RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

/empreinte du cachet/

EXTRAIT

/empreinte du cachet/

Étude notariale s.c.
Grażyna Wróbel, Andrzej Letkiewicz
41-800 Zabrze Wolności 311 tél. (32) 271-20-00, fax (32) 370-15-21
NIP 648-22-63-154

Répertoire A numéro 6041/2026

ACTE NOTARIÉ

Le trente septembre deux mille vingt-six (30/09/2026), en présence de la notaire Grażyna Wróbel, qui dirige l'Étude notariale sous la forme d'une société civile dénommée : Étude notariale s.c. Grażyna Wróbel, Andrzej Letkiewicz, ayant son siège social à Zabrze, rue Wolności 311, s'est tenue dans son étude une Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée : **ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège social à Zabrze** (code postal 41-807), ul. Pyskowicka 17, immatriculée au registre des entreprises du Registre judiciaire national sous le numéro KRS 0000156535, titulaire du numéro d'identification fiscale NIP : 6260000945 (REGON 278036896), dont la notaire a établi ce qui suit :----------

PROCES-VERBAL
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIÉS

§ 1.

L'assemblée a été ouverte à 10 h 30 Le membre du conseil d'administration de la Société, M. Sławomir Marek Kaleciński, fils de Ryszard et de Teresa, domicilié à [redacted] titulaire de la carte d'identité n° DGB 282516, a proposé de transformer la réunion des associés d'aujourd'hui en assemblée générale extraordinaire des associés avec un ordre du jour comprenant l'adoption d'une résolution portant sur la modification des statuts de la Société. Un membre du Conseil d'administration de la Société a déclaré qu'avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, il était nécessaire d'élire le Président de l'Assemblée générale des associés. Les associés ont proposé la candidature de Ryszard Leszek Ziomek au poste de Président de l'Assemblée, qui a accepté de se porter candidat. Aucune autre candidature n'a été soumise.----------
Les participants à l'assemblée ont élu le Président de l'Assemblée à l'unanimité lors d'un vote **secret** , et Ryszard Leszek Ziomek a accepté son élection. En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire des associés a adopté la résolution suivante. ----------

Résolution n° P/IX/2026
Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée
ABISAL Société à responsabilité limitée
ayant son siège à Zabrze
du 30 septembre 2026

concernant : **l'élection du Président de l'Assemblée générale des associés.** -

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide ce qui suit : ----------

§ 1.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze, élit M. Ryszard Leszek Ziomek en tant que Président de l'Assemblée générale des associés.----------

§ 2.

La résolution entre en vigueur le jour de son adoption.----------

Ensuite, le Président de l'Assemblée élu a ordonné l'établissement de la liste de présence figurant en annexe.----------
Le président de l'Assemblée générale des associés a déclaré que :----------

1) --L'assemblée a été convoquée conformément à l'art. 240 du Code des sociétés commerciales et l'article 15, paragraphe 5 des statuts de la Société.----------
2) - -Tous les Associés ont donné leur accord pour la tenue de la présente Assemblée générale extraordinaire des Associés à Zabrze.----------
3) Aucune des personnes présentes n'a formulé d'objections concernant la tenue de l'assemblée et l'inscription des différents points à l'ordre du jour.----------
4) L'Assemblée est valide et apte à prendre des résolutions contraignantes, car l'intégralité du capital social est représentée à l'Assemblée, comme en atteste la liste de présence jointe au présent procès-verbal. ----------

§ 2.

Le président a présenté l'ordre du jour de l'Assemblée :----------

1) ----------Ouverture de l'Assemblée.

[redacted] ----------Élection du Président de l'Assemblée générale.

Répertoire A numéro 6041/2026

3) Constatation de la validité et de la capacité de l'Assemblée générale des associés à prendre des résolutions valables. ----------
4) ----------Approbation de l'ordre du jour. ----------
5) Adoption d'une résolution portant sur l'augmentation du capital social de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze, d'un montant de 2 900 000,00 PLN (deux millions neuf cent mille zlotys) **d'un montant de 300,00 PLN** (trois cents zlotys) pour atteindre un montant de 2 900 300,00 PLN (deux millions neuf cent mille trois cents zlotys) en augmentant la valeur nominale de chacune des 1 300 (mille trois cents) parts d'une valeur nominale **de 1 000,00 PLN** (mille zlotys) chacune d'un montant de **1 231,00 PLN** (mille deux cent trente et un zlotys) jusqu'à un montant de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys).----------
6) --------Adoption d'une résolution portant modification des statuts de la Société. ----------
7) Adoption d'une résolution portant sur l'adoption du texte consolidé des statuts de la Société, tenant compte des modifications des statuts de la Société apportées le 30/09/2026. ----------
8) Clôture de l'Assemblée.----------

Ad 4. Le président de l'Assemblée a soumis au vote la résolution n° 1/IX/2026 relative à l'adoption de l'ordre du jour tel quel. ----------

Résolution n° l/IX/2026
Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée
ABISAL Société à responsabilité limitée
ayant son siège à Zabrze
du 30 septembre 2026

concernant : l'adoption de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège social à Zabrze. ----------

1. L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze (la « Société ») adopte l'ordre du jour suivant :----------

1) ----------Ouverture de l'Assemblée. ----------

2) Élection du Président de l'Assemblée générale. ----------
3) Constatation de la validité et de la capacité de l'Assemblée générale des associés à prendre des résolutions valables. ----------
4) Approbation de l'ordre du jour. ----------
5) Adoption d'une résolution portant sur l'augmentation du capital social de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze, d'un montant de 2 900 000,00 PLN (deux millions neuf cent mille zlotys) **d'un montant de 300,00 PLN** (trois cents zlotys) pour atteindre un montant de 2 900 300,00 PLN (deux millions neuf cent mille trois cents zlotys) en augmentant la valeur nominale de chacune des 1 300 (mille trois cents) parts d'une valeur nominale **de 1 000,00 PLN** (mille zlotys) chacune d'un montant de **1 231,00 PLN** (mille deux cent trente et un zlotys) jusqu'à un montant de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys).----------
6) --------Adoption d'une résolution portant modification des statuts de la Société.----------
7) Adoption d'une résolution portant sur l'adoption du texte consolidé des statuts de la Société, tenant compte des modifications apportées aux statuts de la Société le 30/09/2026.----------
8) ----------Clôture de l'Assemblée. ----------

2. La résolution entre en vigueur dès son adoption. ----------

1 300 (mille trois cents) voix valables ont été exprimées lors d'un vote public en faveur de l'adoption de la résolution n° l/IX/2026, soit La résolution a été adoptée à l'unanimité. ----------

Rem. 5. En raison de leur intention d'apporter des modifications aux statuts de la Société, les Associés ont également décidé de régulariser la situation existant au sein de la Société, dans laquelle une partie du capital social de la Société, en raison du rachat antérieur de 1 600 (mille six cents) parts sociales, sans réduction du capital social de la Société, d'un montant total de **1 600 000,00 PLN** (un million six cent mille zlotys), ne se reflétait pas dans les parts sociales existantes (détenues par les Associés) (non concernées par le rachat) et dans leur valeur nominale. C'est pourquoi il a été nécessaire de procéder à un vote public sur la résolution n° 2/IX/2026, libellée comme suit :

Résolution n° 2/IX/2026
Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée

Répertoire A numéro 6041/2026

ABISAL Société à responsabilité limitée
ayant son siège à Zabrze
du 30 septembre 2026

Concernant: une augmentation du capital social de la société ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, dont le siège social est situé à Zabrze de **2.900.000,00 PLN** (deux millions neuf cent mille złoty) **d'un montant de 300,00 PLN** (trois cent złoty) jusqu'à **2.900.300,00 PLN** (deux millions neuf cent mille trois cents złoty) par augmentation de la valeur nominale de chacune des 1300 (mille trois cents) actions d'une valeur nominake de **1.000,00 zł** (mille złoty) chacune d'un montant de**1.231,00 PLN** (mille deux cent trente et un złoty) jusqu'à **2.231,00 PLN** (deux mille deux cents trente-et-un złoty).----------

I.(Augmentation du capital social

1. L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL société à responsabilité limitée ayant son siège social à Zabrze (ci-après dénommée la « Société ») **décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 300,00 PLN** (trois cents zlotys) pour le porter à **2 900 300,00 PLN** (deux millions neuf cent mille trois cents zlotys) en augmentant la valeur nominale de chacune des **1 300** (mille trois cents) parts sociales d'une valeur nominale **de 1 000,00 PLN** (mille zlotys) d'un montant de **1 231,00 PLN** (mille deux cent trente et un zlotys) pour atteindre un montant de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys). --------
2. L'augmentation du capital social de la Société **d'un montant de 300,00 PLN** (trois cents zlotys) se fera en espèces de la manière détaillée au paragraphe 3 et al. 5 ci-dessous. ----------
3. **Augmentation de la valeur nominale de chacune des 1 300 (mille trois cents)** parts existantes d'une valeur nominale de **1 000,00 PLN** (mille zlotys) chacune, détenues par les associés existants, se fera en augmentant la valeur nominale de chacune de ces parts d'une valeur nominale de **1 000,00 PLN** (mille zlotys) d'un montant de **1 231,00 PLN** (mille deux cent trente et un zlotys) jusqu'à un montant de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys), de sorte que le montant de **1 231,00 PLN** (mille deux cent trente et un zlotys), dont sera augmentée la valeur nominale de chacune des **1 300 (mille trois cent) parts existantes, comprendra à chaque fois :** ----------
    a) en partie, le montant résultant **de l'augmentation de la valeur nominale de chacune des 1 300 (mille trois cents) parts existantes d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN** (mille zlotys) chacune **en**

ajustant la valeur nominale de ces 1 300 (mille trois cents) parts existantes (qui s'élève au total à 1 300 000,00 PLN) au montant du capital social total de la Société, qui s'élève à 2 900 000,00 PLN (en lettres : deux millions neuf cent mille zlotys) à la date de l'adoption de la présente résolution, ce qui est lié au **rachat volontaire antérieur de 1 600 (mille six cents) parts d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN (mille zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de 1 600 000,00 PLN (un million six cent mille zlotys), dans le capital social de la Société à partir du bénéfice net, sans réduction du capital social,** ce qui a créé une situation dans laquelle une partie du capital social de la Société d'un montant de **1 600 000,00 PLN (un million six cent mille zlotys),** n'était pas reflétée dans les actions existantes (non soumises à l'amortissement) et leur valeur nominale.- -

b) ----------le solde (montant) en espèces. ----------

4. L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à [redacted] indique que les associés détenant **1 600 (mille six cents) parts sociales** d'une valeur nominale de **1 000,00 PLN** (mille zlotys) chacune, dont les parts ont été volontairement rachetées, sans réduction du capital social de la Société, étaient les associés suivants : Sławomir Kaleciński, Adam Kołodziej, Julian Łaba et Ryszard Ziomek. De la manière indiquée ci-dessus, sur le bénéfice net, sans réduction du capital social de la Société, ont été amortis : ----------
   a) **400 (trois cent vingt-cinq) parts sociales** d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN (mille zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de 400 000,00 PLN (quatre cent mille zlotys), détenues par **l'Associé Sławomir Kaleciński,** ----------
   b) **400 (quatre cents) parts sociales** d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN (mille zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de 400 000,00 PLN (quatre cent mille zlotys), détenues par **l'Associé Adam Kołodziej,**
   c) **400 (quatre cents) parts sociales** d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN (mille zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de 400 000,00 PLN (quatre cent mille zlotys), détenues par **l'Associé Julian Łaba** et----------
   d) **400 (quatre cents) parts sociales** d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN (mille zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de 400 000,00 PLN (quatre cent mille zlotys), détenues par **l'Associé Ryszard Ziomek.**------
5. **Augmentation de la valeur nominale - de chacune des 1 300 (mille trois cents) parts sociales existantes et détenues par les Associés actuels** d'une valeur nominale de **1 000,00 PLN (mille zlotys)** à **2 231,00 PLN** (deux mille

deux cent trente et un zlotys), de la manière indiquée au paragraphe 1 sec. 2 sec. 3 de la présente Résolution, **comprendra :** ----------

a) 325 (trois cent vingt-cinq) parts détenues par **l'Associé Sławomir Kaleciński ;** ----------
b) 325 (trois cent vingt-cinq) parts détenues par **l'associé Adam Kołodziej ;** ----------
c) 325 (trois cent vingt-cinq) parts détenues par **l'Associé Julian Łaba ;** ---
d) 325 (trois cent vingt-cinq) parts détenues par **l'Associé Ryszard Ziomek.** ----------

6. Après l'augmentation du capital social de la Société - d'un montant de **2 900 000,00 PLN** (deux millions neuf cent mille zlotys) **d'un montant de 300,00 PLN** (trois cents zlotys) jusqu'à un montant de **2 900 300,00 PLN** (deux millions neuf cent mille trois cents zlotys) par augmentation de la valeur nominale de l'ensemble des **1 300** (mille trois cents) parts - dans le capital social de la Société : ----------
   a) **L'associé Sławomir Kaleciński** détiendra **325** (trois cent vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;
   b) ---**L'associé Adam Kołodziej** détiendra **325** (trois cent vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** A (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;
   c) **L'associé Julian Łaba** détiendra **325** (trois cent vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;
   a) **L'associé Ryszard Ziomek** détiendra **325** (trois cent vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;

II. Dispositions finales

La résolution entre en vigueur le jour de son adoption, avec effet à compter de la date d'inscription au Registre national des tribunaux – Registre des entreprises de l'augmentation de capital social de la Société décrite ci-dessus. ----------

1 300 (mille trois cents) voix ont été exprimées en faveur de l'adoption de la résolution n° 2/IX/2026 lors d'un vote public. La résolution a été adoptée à l'unanimité.----------

Ad 6. Le Président de l'Assemblée a soumis au vote la Résolution n° 3/IX/2026 relative à la modification des statuts de la Société. ----------

Résolution n° 3/IX/2026
Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée
ABISAL Société à responsabilité limitée
ayant son siège à Zabrze
du 30 septembre 2026

concernant : la modification des statuts de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège social à Zabrze. -----

1. L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze, décide d'apporter les modifications suivantes au contrat de société établi par acte notarié le 14 mars 2003 (Rép. A n° 1657/2003) tel que modifié ultérieurement, ci-après dénommé collectivement « Statuts de la Société ».- ----------
---

I. Le § 2 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 2.

§ 2.1 La dénomination sociale de la Société est ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością. ----------

2. La société peut utiliser dans ses activités commerciales un signe graphique distinctif et l'abréviation ABISAL sp. z o.o. ou ABISAL spółka z o.o.----------

II. Le § 7, al. 1 des statuts de la Société dans leur version actuelle et lui donne la nouvelle rédaction suivante :----------

§ 7. 1. L'objet social de la Société, selon la Classification polonaise des activités (PKD), est le suivant :----------

1) **PKD 18.12.Z** Autres activités d'impression,----------
2) **PKD 32.30.Z** Fabrication d'articles de sport,----------
3) **PKD 32.40.Z** Fabrication de jeux et de jouets,----------
4) **PKD 46.15.Z** Intermédiation du commerce de gros de meubles, d'articles de ménage et de quincaillerie,----------
5) **PKD 46.16.Z** Intermédiation dans le commerce de gros de textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir, ----------

Répertoire A numéro 6041/2026

6) **PKD 46.18.Z** Intermédiation du commerce de gros spécialisé en autres produits spécifiques,----------
7) **PKD 46.19.Z** Activités des agents de commerce en vente en gros non spécialisée,----------
8) **PKD 46.42.Z** Commerce de gros d'habillement et de chaussures,------
9) **PKD 46.43.Z** Commerce de gros d'appareils électroménagers,
10) **PKD 46.44.Z** Commerce de gros de porcelaine, de céramique, de verre et de produits de nettoyage,----------
11) **PKD 46.45.Z** Commerce de gros de parfums et de produits de beauté,
12) **PKD 46.46.Z** Vente en gros de produits pharmaceutiques et médicaux,
13) **PKD 46.49.Z** Commerce de gros d'autres biens de consommation,----
14) **PKD 46.64.Z** Commerce de gros d'autres machines et équipements, --
15) **PKD 46.89.Z** Autres commerces de gros spécialisés non classés ailleurs,----------
16) **PKD 46.90.Z** Commerce de gros non spécialisé, ----------
17) **PKD 47.12.Z** Autres commerces de détail non spécialisés, ----------
18) **PKD 47.27.Z** Commerce de détail d'autres produits alimentaires,------
19) **PKD 47.40.Z** Commerce de détail d'outils des technologies de l'information et de la communication,----------
20) **PKD 47.51.Z** Commerce de détail de textiles,----------
21) **PKD 47.52.Z** Commerce de détail de quincaillerie, de produits métalliques, de matériaux de construction, de peintures et de verre,----
22) **PKD 47.54.Z** Commerce de détail d'appareils électroménagers,--------
23) **PKD 47.55.Z** Commerce de détail de meubles, d'articles d'éclairage, d'articles de table et d'autres articles ménagers,----------
24) **PKD 47.61.Z** Commerce de détail de livres,----------
25) **PKD 47.62.Z** Commerce de détail de journaux et de revues et de papeterie,----------
26) **PKD 47.63.Z** Commerce de détail d'articles de sport, ----------
27) **PKD 47.64.Z** Commerce de détail de jeux et jouets,----------
28) **PKD 47.71.Z** Commerce de détail d'habillement,----------
29) **PKD 47.72.Z** Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir,
30) **PKD 47.73.Z** Commerce de détail de produits pharmaceutiques, ------
31) **PKD 47.74.Z** Commerce de détail de dispositifs médicaux et d'articles orthopédiques,----------
32) **PKD 47.75.Z** Commerce de détail de produits cosmétiques et d'articles de toilette,----------
33) **PKD 47.76.B** Commerce de détail d'animaux de compagnie vivants et d'aliments pour animaux de compagnie,----------
34) **PKD 47.78.Z** Commerce de détail d'autres produits neufs, ----------
35) **PKD 47.79.C** Commerce de détail d'autres articles d'occasion, --------

36) **PKD 47.91.Z** Intermédiation en commerce de détail non spécialisé,---
37) **PKD 47.92.Z** Intermédiation en commerce de détail spécialisé, --------
38) **PKD 52.10.B** Entreposage et stockage d'autres marchandises,----------
39) **PKD 52.21.B** Autres activités de services annexes aux transports terrestres, ----------
40) **PKD 52.25.Z** Activités logistiques,----------
41) **PKD 52.26.Z** Autres activités de services annexes aux transports,------
42) **PKD 52.31.Z** Intermédiation dans le transport de marchandises,--------
43) **PKD 53.30.Z** Intermédiation dans le domaine des activités postales et de messagerie,----------
44) **PKD 63.10.D** Autres activités de services dans le domaine de l'infrastructure informatique, du traitement des données, de la gestion de sites Web (hébergement) et activités connexes,----------
45) **PKD 68.11.Z** Achat et vente de biens immobiliers pour compte propre, ----------
46) **PKD 68.20.Z** Location et gestion de biens immobiliers propres ou loués,---------- ----------
47) **PKD 68.32.C** Autres activités liées aux services immobiliers exercées pour le compte de tiers, non classées ailleurs,
48) **PKD 70.20.Z** Conseil en gestion d'entreprise et autres conseils en gestion,----------
49) **PKD 77.21.Z** Location et location-bail de matériel de loisirs et de sport, ----------
50) **PKD 77.51.Z** Intermédiation en location et en crédit-bail de voitures particulières, de camping-cars et de caravanes,----------
51) **PKD 82.10.Z** Activités administratives de soutien de bureau, y compris les activités de soutien,----------
52) **PKD 82.40.Z** Intermédiation dans le domaine des activités de soutien aux entreprises, non classées ailleurs,----------
53) **PKD 82.92.Z** Activités liées à l'emballage,----------
54) **PKD 85.61.Z** Intermédiation dans le domaine de l'organisation de cours et de cours particuliers,
55) **PKD 95.23.Z** Réparation et entretien de chaussures et d'articles en cuir, ----------
56) **PKD 95.29.Z** Réparation et entretien d'articles d'usage personnel et domestique non classés ailleurs,----------
57) ---**PKD 95.40.Z** Intermédiation en matière de réparation et d'entretien d'ordinateurs, d'articles d'usage personnel et domestique et de véhicules automobiles, y compris les motocycles,—----------

Répertoire A numéro 6041/2026

58) ---------**PKD 96.40.Z** Intermédiation dans le domaine des services aux particuliers.----------

III. L'article 8 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 8.1 --------Le capital social de la Société s'élève à **2 900 300,00 PLN** (deux millions neuf cent mille trois cents zlotys) et est divisé en **1 300** (mille trois cents) parts égales et indivisibles d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune.--------

2. Chaque associé peut détenir plus d'une (1) part. 1 (une) action donne droit à 1 (une) voix, sous réserve des dispositions du § 8^1 des Statuts de la Société. Privilège visé au § 8^{l} Les statuts de la Société relatifs aux droits de vote ne peuvent accorder à un Associé habilité plus de 3 (trois) voix par 1 (une) part.----------
3. Les parts du capital social de la Société sont souscrites à leur valeur nominale de la manière suivante :----------
   a) **Sławomir Kaleciński** détient **325 (trois cent vingt-cinq)** parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;----------
   b) **Adam Kołodziej** détient **325 (trois cent vingt-cinq)** parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;----------
   c) **Julian Łaba** détient **325 (trois cent vingt-cinq)** parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;----------
   a) **L'associé Ryszard Ziomek** détiendra **325** (trois cent vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;
4. Toutes les parts susmentionnées ont été souscrites et libérées par les associés Sławomir Kaleciński, Adam Kołodziej, Julian Łąba et Ryszard Ziomek :----------
   a) **un apport en nature sous la forme de la société « ABISAL » Kaleciński, Ziomek, Kołodziej, Łaba société en nom collectif à Bytom** - à la suite de la transformation de ladite société en nom collectif en société à responsabilité limitée, dont la valeur, après prise en compte de l'avis de l'expert-comptable, après arrondissement aux

milliers de zlotys entiers, a été déterminée à **98 000,00 PLN** (quatre-vingt-dix-huit mille zlotys) ;----------

b) apports en numéraire - espèces d'un montant total de 2 702 300,00 PLN (deux millions sept cent deux mille trois cents zlotys), dont chaque associé souscrivant des parts, c'est-à-dire L'associé Sławomir Kaleciński, l'associé Adam Kołodziej, l'associé Julian Łaba et l'associé Ryszard Ziomek ont apporté un apport en numéraire d'un montant de **675 575,00 PLN** (six cent soixante-quinze mille cinq cent soixante-quinze zlotys) ; ;

c) **un apport d'un montant de 100 000,00 PLN (cent mille zlotys)** résultant - de l'augmentation du capital social de la Société dans le cadre de la fusion de la Société avec la société dénommée TEKO spółka z o.o. ayant son siège social à Zabrze - en contrepartie des actifs de la société dénommée TEKO spółka z o.o. ayant son siège social à Zabrze, acquis par la Société en vertu de l'article 492 § 1 point 1 du Code des sociétés commerciales, dans le cadre duquel chaque associé, c'est-à-dire L'associé Sławomir Kaleciński, l'associé Adam Kołodziej, l'associé Julian Łaba et l'associé Ryszard Ziomek ont chacun souscrit 25 (vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN (mille zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **25 000,00 PLN** (vingt-cinq mille zlotys).----------

IV. Le § 8[1] suivant est ajouté aux statuts de la Société :----------

§ 8[1] **1. Les parts de l'associé Sławomir Kaleciński** au nombre total de **325 (trois cent vingt-cinq)** dans le capital social de la Société sont des parts privilégiées en ce qui concerne le droit de vote. Le droit de vote privilégié consiste à accorder à l'Associé habilité, Sławomir Kaleciński, 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).----------

2. **Les parts de l'associé Adam Kołodziej** , au **nombre total de 325 (trois cent vingt-cinq)** , dans le capital social de la Société sont des parts privilégiées en termes de droit de vote. Le privilège en matière de droit de vote consiste à accorder à l'Associé habilité, Adam Kołodziej, 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).-------

3. **Les parts de l'associé Julian Łaba** au nombre total de **325 (trois cent vingt-cinq)** dans le capital social de la Société sont des parts privilégiées en ce qui concerne le droit de vote. Le privilège en matière de droit de vote consiste à accorder à l'Associé habilité, Julianowi Łaba, 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).-------

4. **Les parts de l'associé Ryszard Ziomek** , au nombre total de **325 (trois cent vingt-cinq)** , dans le capital social de la Société sont des parts

privilégiées en ce qui concerne le droit de vote. Le privilège en matière de droit de vote consiste à accorder à l'Associé habilité, Ryszard Ziomek, 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).-------

5. L'associé Sławomir Kaleciński, l'associé Ryszard Ziomek, l'associé Adam Kołodziej et l'associé Julian Łaba seront dénommés collectivement les « Associés privilégiés », et chacun de ces Associés sera dénommé individuellement « Associé privilégié ».----------
6. Les droits (privilèges) accordés aux Associés privilégiés en ce qui concerne les Parts privilégiées qu'ils détiennent, indiqués au § 8 [1] al. 1 au § 8[1] al. 4 (inclus) des statuts de la Société, sous réserve des dispositions du § 8' al. 7 ci-dessous, expirent pour toutes les Parts privilégiées détenues par un Associé privilégié donné en cas de son décès, en cas de rachat ou de cession (sous quelque forme que ce soit) par lui d'au moins une des Parts privilégiées qu'il détient, ainsi qu'en cas de saisie de ces Parts dans le cadre d'une procédure d'exécution, de mise en gage, de mise à disposition ou de disposition de ces Parts de quelque manière que ce soit. À la suite de l'expiration du privilège accordé aux Associés privilégiés, visé au § 8[1] des statuts de la Société, chaque part du capital social de la Société pour laquelle ce privilège a expiré donnera droit à une voix.----------
7. La cession de Parts privilégiées par un Associé privilégié à un autre Associé privilégié, y compris d'une seule de ces parts, n'entraîne pas l'extinction du droit accordé aux Associés privilégiés (y compris l'Associé privilégié cédant des parts à un autre Associé privilégié) en ce qui concerne les Parts privilégiées en matière de droit de vote consistant à accorder 3 voix pour chaque Part privilégiée. Dans ce cas, si des Actions privilégiées ont été cédées par un Associé privilégié à un autre Associé privilégié, cet Associé privilégié qui a acquis ces Actions privilégiées a également le droit de voter 3 (trois) voix pour chacune de ces actions acquises.----------

V. L'article 9 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

VI.

§ 9. 1. ----Le capital social de la Société peut être augmenté sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale des associés, par l'augmentation du nombre de parts sociales ou par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales. L'augmentation du capital social de la Société peut être effectuée en numéraire ou par un apport en nature, sous une forme autorisée par la loi.----------

2. Augmentation du capital social de la Société, sous réserve des dispositions du § 9 al. 3 et § 9 al. 4 ci-dessous, nécessite une résolution de l'Assemblée générale des associés portant modification des Statuts de la Société.----------
3. L'augmentation du capital social par résolution de l'Assemblée générale des associés jusqu'à un montant de 80 000 000,00 PLN (quatre-vingts millions de zlotys) au plus tard le trente et un décembre deux mille quarante-cinq (31/12/2045) ne nécessite pas de modification des Statuts de la Société **(« Augmentation du capital social en vertu des dispositions existantes des Statuts de la Société »).----------**
4. En cas **d'augmentation du capital social en vertu des dispositions existantes des Statuts de la Société,** les parts ne peuvent être souscrites que par les Associés existants proportionnellement à leurs parts dans le capital social de la Société. Les déclarations des associés existants concernant la souscription d'actions doivent être faites par écrit sous peine de nullité. -
5. Par résolution des associés portant modification des statuts de la Société, le capital social de la Société peut être augmenté en affectant à cet effet des fonds provenant du capital de réserve ou des capitaux de réserve constitués à partir du bénéfice de la Société, s'ils peuvent être utilisés à cette fin **(« Augmentation du capital social à partir des fonds de la Société »).----------**
6. En cas **d'augmentation du capital social à partir des fonds de la Société,** les nouvelles parts sont attribuées aux Associés proportionnellement à leurs parts dans le capital social existant de la Société et ne nécessitent pas de souscription.----------
7. En cas d'augmentation du capital social par une résolution des Associés portant modification des statuts de la Société, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, les parts peuvent être souscrites tant par les associés existants que par des tiers qui rejoignent la Société. La déclaration de volonté de l'Associé existant, ainsi que d'un tiers, doit être faite sous forme d'acte notarié.----------
8. Les Associés existants ont un droit de préemption pour la souscription de nouvelles parts dans le capital social augmenté **(« Droit de préemption pour la souscription de parts »). Le droit de préemption pour l'acquisition des parts** est proportionnel au nombre de parts détenues par l'Associé dans le capital social. **Le droit de préemption pour la souscription d'actions** s'exerce par la remise à la Société d'une déclaration d'intention écrite, après que le Directoire a préalablement invité à exercer **le droit de préemption pour la souscription d'actions.** L'associé peut exercer son **Droit de préemption pour la souscription**

d'actions dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'invitation à l'exercer. Si un ou plusieurs Associés n'exercent pas leur **Droit préférentiel de souscription d'actions,** le Conseil d'administration de la Société est tenu de proposer les actions aux autres Associés de la Société.—

9. La réduction du capital social de la Société nécessite une résolution de l'Assemblée générale des associés.----------
10. La réduction du capital social de la Société peut être effectuée par le rachat d'actions, par la réduction de la valeur nominale des actions, ou simultanément par le rachat d'actions et la réduction de leur valeur nominale. ----------

VII. L'article 10 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§10.1. --------Les parts ne peuvent être rachetées qu'avec le consentement de l'Associé dont les parts doivent être rachetées, par leur acquisition par la Société (« Rachat »). ----------

2. Le rachat peut être effectué moyennant une rémunération dont le montant sera fixé par une résolution de l'Assemblée générale des associés visée au § 10, al. 5 ou sans contrepartie, la résolution de l'Assemblée générale des associés relative au rachat des actions sans contrepartie devant comporter une justification et le consentement de l'Associé concerné par le rachat.----------
3. L'amortissement peut intervenir par réduction du capital social ou sur le bénéfice net, y compris le bénéfice des exercices antérieurs, inscrit au capital de réserve ou au capital de réserve constitué pour financer l'amortissement des parts sociales.----------
4. L'amortissement nécessitant une réduction du capital social intervient au moment de la réduction du capital social.----------
5. L'amortissement, outre l'accord requis de l'Associé, indiqué au § 10, alinéa 1, des statuts de la Société, nécessite une résolution de l'Assemblée générale des Associés.----------
6. La résolution de l'Assemblée générale des associés visée au § 10, alinéa 5, des statuts de la Société doit préciser, notamment, la base juridique du rachat, le montant de la rémunération due à l'Associé pour chaque part rachetée, les dates de paiement de la rémunération pour les parts rachetées, étant entendu que la résolution de l'Assemblée générale des associés peut prévoir le paiement de la rémunération pour les parts rachetées en plusieurs versements et sur une période n'excédant pas 5 (cinq) ans à compter de la date de la résolution de rachat des parts.

7. La contrepartie des actions rachetées peut être versée en espèces ou sous forme d'une prestation en nature.----------

VIII. L'article 11 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 11. 1. ----------Les parts de la Société sont cessibles. ----------

2. La cession d'une ou de plusieurs parts sociales nécessite l'approbation exprimée dans une résolution de l'Assemblée générale des associés. **(« Consentement à la cession des actions »).** Résolution de l'Assemblée générale des associés exprimant **l'Autorisation de cession des parts,** également décrite au § 11, al. 9 et § 11 al. 10 des statuts de la Société, doit contenir l'accord de l'Assemblée générale des associés pour la cession de la part ou des parts, l'indication de l'acquéreur et du cédant de la part ou des parts, le nombre de parts faisant l'objet de la cession et leur prix.----------
3. La cession d'une part effectuée d'une manière non conforme aux dispositions du présent article 11 sera inopposable à la Société, et le Conseil d'administration de la Société refusera d'inscrire au registre des parts l'entité (le tiers) qui a acquis les parts en violation du pacte de la Société ou en violation des dispositions légales.----------
4. Dans le cas où un Associé a l'intention de céder des Parts sociales **(« Associé cédant des Parts sociales »),** il doit notifier à la Société (à l'adresse de la Société figurant au registre des entreprises du Registre national des tribunaux) son intention de céder les Parts sociales **(« Notification d'intention de cession »). La notification de l'intention de céder** doit être faite par écrit. ----------
La notification de l'intention de cession doit contenir une demande d'autorisation de cession des parts sociales, indiquer le prix des parts sociales, le nombre de parts sociales concernées par l'acte juridique **(« Parts sociales offertes »)** et le tiers (entité) auquel les parts sociales doivent être cédées. La notification de l'intention de cession doit être adressée par le Conseil d'administration de la Société à tous les Associés, à l'exception de l'Associé dont les parts sont destinées à être cédées, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de réception de la Notification de l'intention de cession.----------
5. Les associés bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquisition des **Parts sociales offertes,** qui doivent faire l'objet d'une cession **(« Droit de préemption »). ----------**
6. **Le droit de préemption** peut être exercé par les autres Associés dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception par le dernier

des Associés de la **Notification de l'intention de cession envoyée par le Conseil d'administration de la Société (dans le délai indiqué au paragraphe 4 ci-dessus). Le droit de préemption** s'exerce par la remise d'une déclaration, **sous** forme écrite **à l'Associé cédant les Parts sociales** et à la Société, exprimant la volonté d'acquérir **les Parts sociales proposées** en contrepartie du prix **(« Notification d'exercice »).** Les associés ont le droit de déterminer l'étendue et les modalités d'exercice de leur **Droit de Préemption. Le Droit de Préemption** d'acquisition **des Parts Offertes** est proportionnel au nombre de parts détenues par l'Associé dans le capital social. Si un ou plusieurs Associés n'exercent pas leur **Droit de Préemption** dans le cadre de ce droit, les **Parts Sociales Offertes** peuvent être acquises par l'Associé ou les autres Associés qui ont exercé leur **Droit de Préemption pour l'acquisition des Parts Sociales Offertes,** à l'exclusion du principe de proportionnalité indiqué dans la phrase ci-dessus.----------

7. Le Droit de Préemption peut être exercé par les Associés, tant pour l'ensemble que pour une partie **des Parts Offertes.** ----------
8. Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 6 ci-dessus, chaque Associé peut renoncer au **Droit de Préemption (« Renonciation au Droit de Préemption »). La renonciation au Droit de Préemption** s'effectue par une déclaration écrite adressée **à l'Associé cédant les Parts sociales** et à la Société.----------
9. Dans le cas où **le Droit de Préemption** est exercé par les Associés, dans le délai visé à l'alinéa 6 ci-dessus, l'Assemblée générale adopte une Résolution concernant **l'Autorisation de cession des parts sociales** aux Associés.----------
10. Si le Droit de Préemption n'est pas exercé dans le délai visé au paragraphe 6 ci-dessus, ou dans le cas où certains des Associés renonceraient au Droit de Préemption **(« Non-exercice du Droit de Préemption »),** l'Assemblée des Associés adopte une résolution concernant l'expression de **l'Autorisation de Cession des Parts Sociales** à un tiers indiqué dans **la Notification d'intention de cession des parts sociales** ou à certains des Associés ayant soumis **la Notification d'exercice du Droit de Préemption.**----------
11. La mise en gage d'une ou de plusieurs parts sociales et l'établissement d'un droit d'usufruit sur une ou plusieurs parts sociales nécessitent l'approbation de l'Assemblée générale des associés exprimée sous la forme d'une résolution. **(« Consentement au nantissement d'une part ou à la constitution d'un droit d'usufruit »).**----------

12. Le Directoire est tenu, dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de dépôt par l'Associé d'une demande écrite d'octroi de **l'Autorisation de nantissement de la Part ou de Constitution d'un droit d'usufruit,** laquelle demande doit contenir les coordonnées de la personne (de l'entité) au profit de laquelle le nantissement ou le droit d'usufruit doit être constitué - de convoquer une Assemblée des Associés avec un ordre du jour prévoyant l'adoption d'une résolution concernant **l'Autorisation de nantissement de la Part** ou **la Constitution d'un droit d'usufruit.----------**
13. Dans le cas où un gage ou un usufruit est constitué sur les parts sociales, le créancier gagiste ou l'usufruitier n'a pas de droit de vote.----------
14. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'une copropriété, tant en indivision qu'en fractions. Les codétenteurs d'actions exercent leurs droits par l'intermédiaire d'un représentant commun, désigné auprès de la Société **(« Désignation d'un représentant commun »).** La déclaration d'intention relative à la **Désignation d'un représentant commun** doit être soumise par écrit aux membres du Conseil d'administration de la Société. Jusqu'à la désignation d'un représentant commun, les droits afférents à la ou aux parts restent suspendus et ne peuvent être exercés ; les co-titulaires ne peuvent pas exercer seuls leur droit de vote, contester les résolutions adoptées par les organes statutaires de la société ni exercer des activités de contrôle. Si les Codétenteurs de parts sociales n'ont pas désigné de représentant commun, les déclarations de la Société peuvent être valablement faites à l'encontre de l'un d'entre eux.----------
15. L'héritier ou les héritiers (entendus comme les héritiers légaux ou testamentaires ou les légataires à titre universel) de l'Associé décédé (collectivement, les « Héritiers ») entrent dans la Société. Les dispositions du paragraphe s'appliquent mutatis mutandis à l'exercice des droits par les Héritiers de l'Associé décédé. 14 ci-dessus, avec la réserve que, dans le cas où l'associé décédé détenait plus d'une (1) part sociale, la répartition des parts sociales entre ses Héritiers ne peut donner lieu à des fractions inférieures à la valeur nominale d'une part sociale dans le capital social de la Société.----------
16. Dans le cas où les parts du capital social de la Société sont soumises au régime matrimonial de la communauté de biens, l'Associé est le conjoint qui était partie à l'acte juridique de souscription ou d'acquisition des Parts.----------

IX. L'article 12 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§12. 1. Par résolution de l'Assemblée générale des associés, les associés de la Société peuvent être tenus d'effectuer des apports supplémentaires, proportionnellement aux parts qu'ils détiennent, pour un montant n'excédant pas, dans chaque cas, une fois la valeur nominale des parts détenues par les Associés dans le capital social de la Société.----------

2. Les apports complémentaires seront imposés et versés par les Associés de manière égale par rapport aux parts détenues par les Associés.------
3. Le montant et la date des paiements supplémentaires, ainsi que la date éventuelle de leur remboursement, sous réserve des dispositions du § 12, al. 1 des statuts de la Société, seront désignés, le cas échéant, par résolution de l'Assemblée générale des associés. ----------
4. Si l'Associé ne verse pas les apports complémentaires dans le délai imparti, il est tenu de payer des intérêts moratoires légaux. La société peut également demander réparation du préjudice résultant du retard. -
5. Les apports peuvent être remboursés aux Associés sur la base d'une Résolution des Associés, même si les états financiers de la Société font apparaître une perte,----------
6. Le remboursement des apports peut intervenir sans qu'il soit nécessaire de publier un avis de remboursement prévu par écrit dans la publication des avis de la Société.----------
7. Les associés peuvent accorder des prêts à la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.----------

X. L'article 13 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 13. 1. Les associés ont le droit de participer au bénéfice net résultant des comptes annuels et destiné à être distribué par résolution de l'assemblée générale des associés.----------

2. Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à verser aux Associés une avance sur le dividende prévu **(« Avance sur dividende »).** Le versement **d'acomptes sur dividendes** ne nécessite une résolution du directoire que si le directoire est composé de plusieurs membres. La résolution du Conseil d'administration concernant le versement **d'acomptes sur dividendes** peut être adoptée si la Société dispose de fonds suffisants pour le versement et, en outre, si ses états financiers approuvés pour l'exercice précédent font apparaître un bénéfice. **L'acompte sur dividende** ne peut excéder la moitié du bénéfice réalisé par la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, tel qu'il ressort des états financiers, majoré des réserves constituées à partir du bénéfice dont

le Directoire peut disposer pour le versement d'acomptes et diminué des pertes non couvertes et des actions propres.----------

3. Si, au cours d'un exercice donné, un **Acompte sur dividende** a été versé aux associés et que la Société a enregistré une perte ou réalisé un bénéfice inférieur au montant des acomptes versés, les associés sont tenus de rembourser l' **Acompte sur dividende** en totalité – en cas d'enregistrement d'une perte – ou pour la partie correspondant au montant excédant le bénéfice revenant à l'associé pour l'exercice concerné – en cas de réalisation d'un bénéfice inférieur au montant des **Acomptes sur dividende versés.**----------
4. Dans le cas où l'Assemblée générale des associés adopte une résolution de répartition des bénéfices entre les associés, le bénéfice revenant à chaque associé est réparti proportionnellement à ses parts, sous réserve des dispositions du § 13, al. 5 et § 13 al. 6 des statuts de la Société.
5. Les associés – si le bénéfice net réalisé par la Société au cours d'un exercice donné, auquel se rapportera les états financiers approuvés par l'Assemblée générale des associés, représente au moins 4 % (quatre pour cent) du chiffre d'affaires réalisé par la Société (c'est-à-dire la valeur totale des ventes de marchandises, de biens et de services hors TVA due) au cours du même exercice – **seront tenus,** sous réserve des dispositions du § 13, al. 6 des statuts de la Société, **d'adopter une Résolution,** en vertu de laquelle sera effectuée entre les Associés, proportionnellement aux parts qu'ils détiennent, la répartition de 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du bénéfice net réalisé par la Société au cours de l'exercice concerné. Ce bénéfice peut être distribué non seulement à partir du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice concerné, mais également à partir du bénéfice net réalisé par la Société au cours des exercices précédents et non distribué, mais affecté (inscrit) au capital de réserve ou au capital de réserve supplémentaire. Les associés ne seront pas tenus d'exécuter les dispositions du § 13, al. 5 des statuts de la Société et ne seront donc pas tenus d'adopter la Résolution dans les termes visés au § 13, al. 5 du Contrat, indépendamment des réserves indiquées au § 13, al. 6 des statuts de la Société, même si tous les Associés détenant des parts dans le capital social de la Société consentent unanimement au versement d'un bénéfice d'un montant supérieur à 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du bénéfice net réalisé par la Société au cours d'un exercice donné, ou si tous les Associés détenant des parts dans le capital social de la Société excluent unanimement l'intégralité du bénéfice de la répartition pour un exercice donné. ----------

Répertoire A numéro 6041/2026

6. La résolution visée au § 13, al. 5 des statuts de la Société, ne pourra être prise par les Associés qu'après que les conditions énoncées au § 13, al. 5 des statuts de la Société et en même temps lorsque :----------
   a) ne portera pas atteinte aux dispositions du § 13, al. 3 et/ou § 13, alinéa 7, des statuts de la Société et des dispositions du Code des sociétés commerciales ;----------
   b) ne sera pas contraire aux conditions d'un contrat de prêt, de crédit ou d'un autre contrat de nature similaire conclu par la Société avec une banque ou une autre institution financière ; ----------
   c) ne sera pas effectuée au cours de l'année civile au cours de laquelle la Société a entamé une procédure de transformation, de fusion ou de liquidation.----------
7. Le montant destiné à être réparti entre les Associés ne peut excéder le bénéfice du dernier exercice, majoré des bénéfices non distribués des exercices antérieurs et des montants transférés des capitaux de réserve et des réserves constituées à partir du bénéfice, qui peuvent être affectés à la distribution. Ce montant doit être diminué des pertes non couvertes, des actions propres et des montants qui, conformément à la loi ou aux statuts de la Société, doivent être transférés du bénéfice du dernier exercice aux capitaux de réserve ou aux réserves.
8. Le dividende revenant à un associé peut être versé en espèces ou sous forme de prestation en nature.----------
9. L'Assemblée générale ordinaire des associés, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, peut décider d'exclure le bénéfice de la répartition et de ne pas distribuer le bénéfice réalisé au cours d'un exercice donné aux Associés et de l'affecter à d'autres fins, notamment aux capitaux ou fonds constitués dans la Société, au paiement de la rémunération des parts rachetées, à la couverture de pertes ou de dépenses particulières (capitaux de réserve). ----------
10. Les Associés participent aux pertes proportionnellement à leurs parts sociales.----------
11. Sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale des associés, la Société peut constituer des capitaux supplémentaires, des réserves et d'autres fonds ou capitaux affectés à des fins spécifiques à partir du bénéfice net.----------

XI. L'article 15 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 15. 1. L'assemblée générale des associés est l'organe délibérant de la Société et agit dans les limites fixées par les dispositions du Code des sociétés

commerciales, par les présents statuts de la Société et par ses propres résolutions. L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.---

2. Chaque associé peut participer à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un mandataire. La procuration doit être établie par écrit, sous peine de nullité. Le mandataire dispose d'un droit de vote complet.----------
3. Les assemblées générales des associés se tiennent au siège social de la Société et dans les villes et localités suivantes : Bytom, Katowice, Tychy, Chorzów, Gliwice, Piekary Śląskie, Tarnowskie Góry, Varsovie. L'assemblée générale des associés peut également se tenir, conformément aux dispositions de l'art. 234 § 2 du Code des sociétés commerciales, en un autre lieu sur le territoire de la République de Pologne, si tous les Associés y consentent par écrit.----------
4. L'Assemblée générale ordinaire des associés est convoquée par le Conseil d'administration chaque année, au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice.----------
5. L'Assemblée générale extraordinaire des associés est convoquée par le Conseil d'administration pour examiner les questions devant être tranchées par l'Assemblée générale des associés, de sa propre initiative, avant la date proposée pour l'Assemblée. ----------
6. L'assemblée générale des associés est convoquée par le conseil d'administration par lettres recommandées ou par envois postaux express, expédiés au moins 2 (deux) semaines avant la date de l'assemblée générale des associés. Au lieu d'une lettre recommandée ou d'un envoi par courrier, la notification peut être envoyée à l'Associé par courrier électronique s'il a préalablement donné son accord écrit en indiquant l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée. La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour détaillé. En cas de modification envisagée des statuts de la Société, le contenu des modifications proposées doit être indiqué.----------
7. L'assemblée générale peut se tenir et est habilitée à prendre des résolutions même en l'absence d'une convocation formelle, si la totalité du capital social y est représentée et si aucune des personnes présentes et ayant le droit de vote ne s'est opposée à la tenue de l'assemblée générale selon cette procédure, ni à l'inscription de points particuliers à l'ordre du jour.-
8. Des résolutions peuvent être adoptées sans tenir d'Assemblée générale des associés – à l'exception des questions pour lesquelles le vote par écrit ou le vote sans tenir d'Assemblée générale des associés est exclu en vertu des dispositions du Code des sociétés commerciales – si tous les Associés consentent par écrit à la résolution à adopter ou au vote par écrit. Si la résolution des Associés a été adoptée sans la tenue d'une Assemblée des Associés, elle doit alors comporter les signatures de tous les Associés et,

en cas de vote par écrit, le consentement écrit de tous les Associés à un tel vote, ainsi que, en dehors du texte de la résolution, les informations concernant les personnes ayant voté et le mode et les résultats de ce vote.

9. Les associés peuvent également participer à l'Assemblée générale des associés en utilisant des moyens de communication électroniques. La participation des Associés à l'Assemblée générale des Associés ne peut être soumise qu'aux exigences et restrictions nécessaires pour identifier les Associés et assurer la sécurité des communications électroniques, ----
10. La participation des Associés à l'Assemblée générale des Associés par le biais de moyens de communication électroniques comprend notamment :
    a) la retransmission en direct des délibérations de l'Assemblée générale ; ----------
    b) une communication bilatérale en temps réel, dans le cadre de laquelle les Associés peuvent s'exprimer au cours des délibérations de l'Assemblée générale, tout en se trouvant dans un lieu autre que celui où se tient l'Assemblée générale ; ----------
    c) l'exercice par l'Associé, personnellement ou par procuration, de son droit de vote avant ou pendant l'Assemblée générale. ----------

XII. L'article 16 des statuts de la Société est supprimé et remplacé par le texte suivant :----------

§ 16. 1. Les résolutions de l'Assemblée générale des associés sont prises publiquement, à la majorité absolue des voix, à l'exception des questions énumérées au § 16, al. 2 et 3 des statuts de la Société.----------

2. Lorsque le Code des sociétés commerciales ou les statuts de la Société l'exigent, les résolutions sont adoptées à la majorité qualifiée ou à l'unanimité.----------
3. Dans les cas prévus par le Code des sociétés commerciales ou à la demande d'au moins un des associés présents ou représentés à l'Assemblée générale, les résolutions sont adoptées par un vote à bulletin secret.
4. L'assemblée générale est présidée par l'un des associés (ou leurs mandataires) participant à l'assemblée générale, élu à chaque fois, l'élection ayant lieu avant le début de toute activité et, jusqu'à cette élection, l'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration ou par une personne autorisée par le conseil d'administration.—----------
5. Le Président de l'Assemblée générale est responsable de la conformité du procès-verbal à la réalité et est tenu de signer ce procès-verbal avec la personne qui le rédige.----------

XIII. Au § 17, al. 1 des statuts de la Société, point 8), est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

8) l'acquisition et la cession de biens immobiliers, de droits d'usufruit perpétuel ou de parts dans des biens immobiliers, de droits d'usufruit perpétuel.----------

XIV. Au § 17, al. 1 des statuts de la Société, le point 19) est supprimé dans sa version actuelle et est remplacé par le texte suivant :----------

19) l'affectation du bénéfice, l'exclusion du bénéfice de la distribution, la couverture de la perte de la Société, l'affectation du bénéfice exclu de la distribution aux capitaux (fonds) constitués dans la Société.----------

XV. Au § 17, al. 1 des statuts de la Société, le point 20) est ajouté, libellé comme suit :----------

20) les autres questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des associés en vertu des dispositions du Code des sociétés commerciales et des statuts de la Société.----------

XVI. L'article 19 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 19. 1. Le conseil d'administration est composé d'un (1) ou de plusieurs membres nommés par résolution de l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de 5 (cinq) ans. Art. L'article 202, paragraphes 1 et 2, du Code des sociétés commerciales ne s'applique pas.----------

2. Le Conseil d'administration peut être composé d'Associés et de personnes extérieures au cercle des Associés. ----------
3. Le Directoire gère les affaires de la Société et représente la Société. Toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale relèvent de la compétence du Conseil d'administration.---------
4. Pour faire des déclarations de volonté concernant les droits et obligations patrimoniaux et non patrimoniaux et pour signer au nom de la Société, sous réserve des dispositions du § 19, al. 5 des statuts de la Société, chaque membre du Conseil d'administration agissant seul est habilité.

Répertoire A numéro 6041/2026

5. Pour faire des déclarations d'intention concernant des droits et obligations patrimoniaux et non patrimoniaux d'une valeur supérieure à l'équivalent de 100 000,00 EUROS (cent mille euros) en zlotys polonais ou dans une autre devise, selon le taux de change moyen du zloty ou d'une autre devise par rapport à l'euro fixé par la Banque nationale de Pologne, le jour précédant la date de la déclaration d'intention concernant les droits et obligations patrimoniaux et non patrimoniaux, le consentement de deux membres du Directoire ou d'un membre du Directoire conjointement avec un fondé de pouvoir est requis (si le Directoire est composé de plusieurs personnes).----------
6. Un membre du conseil d'administration peut également exprimer son avis par écrit, y compris par lettre recommandée, par des moyens de communication directe à distance tels que : une connexion via des liens Internet, un fax. ----------
7. Avant l'expiration de son mandat, un membre du Directoire peut être révoqué par une résolution de l'Assemblée générale des associés.--------

XVII. L'article 20 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 20. 1. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs mandataires pour l'exécution d'un type particulier de tâches ou de tâches spécifiques.----------
2. Le conseil d'administration peut nommer des mandataires.----------
3. L'assemblée générale peut adopter le règlement intérieur du conseil d'administration. ----------
4. Le mandat d'un membre du directoire, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, expire dans les situations suivantes :----------
   1) en cas de révocation d'un membre du Conseil d'administration par une résolution des Associés ;----------
   2) en cas de décès d'un membre du Conseil d'administration,----------
   3) à la suite de la démission d'un membre du directoire ;----------
   4) en raison de la perte de la pleine capacité juridique d'un membre du directoire,----------
   5) à la suite de la condamnation d'un membre du directoire par un jugement définitif pour les infractions visées à l'art. 5S 7-5 8 7^2, art. 590 et l'art. 591 de la loi du 15 septembre 2000 - Code des sociétés commerciales (c'est-à-dire Journal officiel de 2024, point 18), et l'art. 228-231 et aux chapitres XXXIII-XXXVII de la loi du 6 juin 1997 - Code pénal (texte consolidé, Journal officiel de 2025, point 383), et aucune décision n'a été rendue à mon encontre en vertu de l'article

373, art. 374 de la loi du 28 février 2003 – Loi sur la faillite (texte consolidé, Journal officiel de 2025, point 614) ;----------

5. Si, à la suite de la démission d'un membre du Directoire, aucun siège au sein du Directoire n'est pourvu, le membre du Directoire démissionne auprès des Associés, tout en convoquant une Assemblée des Associés. La convocation à l'Assemblée générale des associés doit également contenir la déclaration de démission d'un membre du Conseil d'administration. La démission prend effet le jour suivant celui où l'assemblée des associés a été convoquée.----------

XVIII. L'article 22 des statuts de la Société est supprimé dans sa version actuelle et remplacé par le texte suivant :----------

§ 22. 1. La société est tenue de tenir des registres et des livres comptables conformément aux dispositions légales en vigueur.----------

2. L'exercice comptable et l'exercice fiscal en matière d'impôt sur les sociétés correspondent à l'année civile.----------

XIX. Les autres dispositions des statuts de la Société restent inchangées.----

1 300 voix valables ont été exprimées en faveur de l'adoption de la résolution n° 3/IX/2026 lors d'un vote public, c'est-à-dire que la résolution a été adoptée à l'unanimité.----------

Rem. 7 Dans le cadre de la modification des statuts de la société dénommée ABISAL société à responsabilité limitée ayant son siège social à Zabrze, effectuée en vertu de la Résolution n° 3/IX/2026 de la présente Assemblée générale extraordinaire des associés, le Président de l'Assemblée générale extraordinaire des associés a soumis au vote la Résolution n° 4/IX/2026 portant adoption du texte consolidé des statuts de la Société, libellée comme suit :----------

Résolution n° 4/IX/2026
Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL Société à responsabilité limitée

ayant son siège à Zabrze
du 30 septembre 2026

concernant : l'adoption du texte consolidé des statuts de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège

social à Zabrze, tenant compte des modifications des statuts de la Société apportées le 30 septembre 2026.----------

1. L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze, adopte le texte consolidé des statuts de la Société, constituée par acte notarié le 14 mars 2003 sous le numéro de répertoire A n° 1657/2003, tel que modifié, tenant compte des modifications apportées ce jour par la Résolution n° 3/IX/2026 du 30 septembre 2026 de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze, portant sur des modifications des statuts de la Société.

TEXTE UNIFORME
de l'acte constitutif de la société dénommée : ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège social à Zabrze, inscrite au Registre national des tribunaux – Registre des entreprises sous le numéro KRS 0000156535

Fait le 30 septembre 2026, dans le cadre des modifications des statuts de la Société apportées le 30 septembre 2026, en vertu de la Résolution n° 3/IX/2026 de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée ABISAL spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, ayant son siège social à Zabrze, relative aux modifications des statuts de la Société.----------

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

§ 1. Les comparants, ci-après dénommés les Associés, déclarent qu'en vue de l'adoption de la résolution susmentionnée relative à la transformation de la société en nom collectif « ABISAL » Kaleciński, Ziomek, Kołodziej, Łaba société en nom collectif à Bytom en société à responsabilité limitée – conformément à l'article 551 et suivants du Code des sociétés commerciales, constituent une société à responsabilité limitée, ci-après dénommée la Société.

§ 2.1. ----Le nom de la société est..... société à responsabilité limitée.
2. La société peut utiliser dans ses activités commerciales un logo distinctif et l'abréviation ABISAL sp. z o.o. ou ABISAL spółka z o.o.

§ 3. Le siège social de la Société est situé dans la ville de Zabrze.----------

§ 4. La société exerce ses activités sur le territoire de la République de Pologne et à l'étranger. ----------

§ 5. La durée de la Société est indéterminée.

§ 6. Dans le cadre de son activité, la Société peut détenir des entreprises de production, de services et de commerce, créer ses propres filiales, usines, succursales, délégations, représentations et bureaux, adhérer à des sociétés existantes dans le pays et à l'étranger et recourir à diverses formes de coopération et de collaboration avec d'autres entités économiques, ainsi qu'avec d'autres personnes physiques et morales, aux fins de la réalisation des objectifs de la Société. ----------

§ 7. 1. L'objet social de la Société, selon la Classification polonaise des activités (PKD), est le suivant :----------

1) **PKD 18.12.Z** Autres activités d'impression,----------
2) **PKD 32.30.Z** Fabrication d'articles de sport,----------
3) **PKD 32.40.Z** Fabrication de jeux et de jouets,----------
4) **PKD 46.15.Z** Intermédiation du commerce de gros de meubles, d'articles de ménage et de quincaillerie,----------
5) **PKD 46.16.Z** Intermédiation dans le commerce de gros de textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir,----------
6) **PKD 46.18.Z** Intermédiation du commerce de gros spécialisé dans d'autres produits,----------
7) **PKD 46.19.Z** Activités des agents de commerce en vente en gros non spécialisée,----------
8) **PKD 46.42.Z** Commerce de gros d'habillement et de chaussures,---
9) **PKD 46.43.Z** Commerce de gros d'appareils électroménagers,
10) **PKD 46.44.Z** Commerce de gros de porcelaine, de céramique, de verre et de produits de nettoyage,----------
11) **PKD 46.45.Z** Commerce de gros de parfums et de produits de beauté, ----------
12) **PKD 46.46.Z** Commerce de gros de produits pharmaceutiques et médicaux,----------
13) **PKD 46.49.Z** Commerce de gros d'autres biens de consommation,-
14) **PKD 46.64.Z** Commerce de gros d'autres machines et équipements, ----------
15) **PKD 46.89.Z** Autres commerces de gros spécialisés non classés ailleurs,----------
16) **PKD 46.90.Z** Commerce de gros non spécialisé, ----------

Répertoire A numéro 6041/2026

17) **PKD 47.12.Z** Autres commerces de détail non spécialisés,----------
18) **PKD 47.27.Z** Commerce de détail d'autres produits alimentaires, —----------—
19) **PKD 47.40.Z** Commerce de détail d'outils des technologies de l'information et de la communication,----------
20) **PKD 47.51.Z** Commerce de détail de textiles,----------
21) **PKD 47.52.Z** Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction, de peintures et de verre,----------
22) **PKD 47.54.Z** Commerce de détail d'appareils électroménagers,-----
23) **PKD 47.55.Z** Commerce de détail de meubles, d'articles d'éclairage, d'articles de table et d'autres articles ménagers,----------
24) **PKD 47.61.**Z Commerce de détail de livres,----------
25) **PKD 47.62.Z** Commerce de détail de journaux et de revues et de papeterie,----------
26) **PKD 47.63.Z** Commerce de détail d'articles de sport,----------
27) **PKD 47.64.Z** Commerce de détail de jeux et jouets,----------
28) **PKD 47.71.Z** Commerce de détail d'habillement,----------
29) **PKD 47.72.Z** Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir, ----------
30) **PKD 47.73.Z** Commerce de détail de produits pharmaceutiques,----
31) **PKD 47.74.Z** Commerce de détail de dispositifs médicaux et d'articles orthopédiques, —----------
32) **PKD 47.75.Z** Commerce de détail de produits cosmétiques et d'articles de toilette, ----------
33) **PKD 47.76.B** Commerce de détail d'animaux de compagnie vivants et d'aliments pour animaux de compagnie, ----------
34) **PKD 47.78.Z** Commerce de détail d'autres produits neufs, -
35) **PKD 47.79.C** Commerce de détail d'autres articles d'occasion,-----
36) **PKD 47.91.Z** Intermédiation en commerce de détail non spécialisé, ----------
37) **PKD 47.92.Z** Intermédiation en commerce de détail spécialisé,-----
38) **PKD 52.10.B** Entreposage et stockage d'autres marchandises,-------
39) **PKD 52.21.B** Autres activités de services annexes aux transports terrestres, ----------
40) **PKD 52.25.Z** Activités logistiques,----------
41) **PKD 52.26.Z** Autres activités de services annexes aux transports, --
42) **PKD 52.31.Z** Intermédiation dans le transport de marchandises,----
43) **PKD 53.30.Z** Intermédiation dans le domaine des activités postales et de messagerie,----------

44) **PKD 63.10.D** Autres activités de services dans le domaine de l'infrastructure informatique, du traitement des données, de la gestion de sites Web (hébergement) et activités connexes,----------
45) **PKD 68.11.Z** Achat et vente de biens immobiliers pour compte propre, ----------
46) **PKD 68.20.Z** Location et gestion de biens immobiliers propres ou loués,----------
47) **PKD 68.32.C** Autres activités liées aux services immobiliers exercées pour le compte de tiers, non classées ailleurs, ----------
48) **PKD 70.20.Z** Conseil en gestion d'entreprise et autres conseils en gestion,----------
49) **PKD 77.21.Z** Location et location-bail de matériel de loisirs et de sport,----------
50) **PKD 77.51.Z** Intermédiation en location et en crédit-bail de voitures particulières, de camping-cars et de caravanes,----------
51) **PKD 82.10.Z** Activités administratives de soutien de bureau, y compris les activités de soutien,----------
52) **PKD 82.40.Z** Intermédiation dans le domaine des activités de soutien aux entreprises, non classées ailleurs,----------—
53) **PKD 82.92.Z** Activités liées à l'emballage,----------
54) **PKD 85.61.Z** Intermédiation dans le domaine de l'organisation de cours et de cours particuliers,----------
55) **PKD 95.23.Z** Réparation et entretien de chaussures et d'articles en cuir,----------
56) **PKD 95.29.Z** Réparation et entretien d'articles d'usage personnel et domestique non classés ailleurs,----------
57) **PKD 95.40.Z** Intermédiation en matière de réparation et d'entretien d'ordinateurs, d'articles d'usage personnel et domestique et de véhicules automobiles, y compris les motocycles,—----------
58) **PKD 96.40.Z** Intermédiation dans le domaine des services aux particuliers.----------

2. Si une concession, une autorisation ou le respect de conditions légales sont nécessaires pour que la Société puisse commencer son activité, la Société commencera cette activité après avoir obtenu les autorisations, concessions ou après avoir satisfait aux conditions légales requises.- -

8. 1. Le capital social de la Société s'élève à **2 900 300,00 PLN** (deux millions neuf cent mille trois cents zlotys) et est divisé en **1 300** (mille trois cents) parts égales et indivisibles d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune. ----------

Répertoire A numéro 6041/2026

2. Chaque associé peut détenir plus d'une (1) part. 1 (une) voix est attribuée à 1 (une) part sociale, sous réserve des dispositions du § 8^1 des Statuts de la Société. Le privilège visé au § 8^1 des statuts de la Société, concernant le droit de vote, ne peut accorder à l'Associé habilité plus de 3 (trois) voix par 1 (une) part.----------
3. Les parts du capital social de la Société sont souscrites à leur valeur nominale de la manière suivante : ----------
   a) **Sławomir Kaleciński** détient **325 (trois cent vingt-cinq)** parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;----------
   b) **Adam Kołodziej** détient **325 (trois cent vingt-cinq)** parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;----------
   c) **Julian Łaba** détient **325 (trois cent vingt-cinq)** parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;----------
   a) **L'associé Ryszard Ziomek** détiendra **325** (trois cent vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de **2 231,00 PLN** (deux mille deux cent trente et un zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **725 075,00 PLN** (sept cent vingt-cinq mille soixante-quinze zlotys) ;
4. Toutes les parts susmentionnées ont été souscrites et libérées par les associés Sławomir Kaleciński, Adam Kołodziej, Julian Łąba et Ryszard Ziomek :----------
   a) **un apport en nature sous la forme de la société « ABISAL » Kaleciński, Ziomek, Kołodziej, Łaba société en nom collectif à Bytom -** à la suite de la transformation de ladite société en nom collectif en société à responsabilité limitée, dont la valeur, après prise en compte de l'avis de l'expert-comptable et après arrondissement aux milliers de zlotys, a été déterminée à **98 000 PLN** (quatre-vingt-dix-huit mille zlotys),
   b) **apports en numéraire - espèces d'un montant total de 2 702 300,00 PLN** (deux millions sept cent deux mille trois cents zlotys), dont chaque associé souscrivant des parts, c'est-à-dire L'associé Sławomir Kaleciński, l'associé Adam Kołodziej, l'associé Julian Łaba et l'associé Ryszard Ziomek ont chacun apporté un apport

en numéraire d'un montant de **675 575,00 PLN** (six cent soixante-quinze mille cinq cent soixante-quinze zlotys) ; ----------

c) **un apport d'un montant de 100 000,00 PLN (cent mille zlotys)** résultant de l'augmentation du capital social de la Société dans le cadre de la fusion de la Société avec la société dénommée TEKO spółka z o.o. ayant son siège social à Zabrze, en contrepartie des actifs de la société dénommée TEKO spółka z o.o. ayant son siège social à Zabrze, acquis par la Société en vertu de l'article 492 § 1 point 1 du Code des sociétés commerciales, dans le cadre duquel chaque associé, c'est-à-dire L'associé Sławomir Kaleciński, l'associé Adam Kołodziej, l'associé Julian Łaba et l'associé Ryszard Ziomek ont chacun pris 25 (vingt-cinq) parts d'une valeur nominale de 1 000,00 PLN (mille zlotys) chacune, d'une valeur nominale totale de **25 000,00 PLN** (vingt-cinq mille zlotys). ----------

§8[1]1. Les parts de l'associé Sławomir Kaleciński au nombre total de **325 (trois cent vingt-cinq)** dans le capital social de la Société sont des parts privilégiées en ce qui concerne le droit de vote. Le droit de vote privilégié consiste à accorder à l'Associé habilité, Sławomir Kaleciński, 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).----------

2. **Les parts de l'associé Adam Kołodziej** , au **nombre total de 325 (trois cent vingt-cinq)** , dans le capital social de la Société sont des parts privilégiées en termes de droit de vote. Le privilège en matière de droit de vote consiste à accorder à l'Associé habilité, Adam Kołodziej, 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).---------
3. **Les parts de l'associé Julian Łaba** au nombre total de **325 (trois cent vingt-cinq)** dans le capital social de la Société sont des parts privilégiées en ce qui concerne le droit de vote. Le droit de vote privilégié consiste à accorder à l'Associé privilégié Julian Łaba 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).
4. **Les parts de l'associé Ryszard Ziomek** , au nombre total de **325 (trois cent vingt-cinq)** , dans le capital social de la Société sont des parts privilégiées en ce qui concerne le droit de vote. Le privilège en matière de droit de vote consiste à accorder à l'Associé habilité, Ryszard Ziomek, 3 (trois) voix pour chaque part privilégiée (« Parts privilégiées »).---------
5. L'associé Sławomir Kaleciński, l'associé Ryszard Ziomek, l'associé Adam Kołodziej et l'associé Julian Łaba seront dénommés collectivement les « Associés privilégiés », et chacun de ces Associés sera dénommé individuellement « Associé privilégié ».----------
6. Les droits (privilèges) accordés aux Associés privilégiés en ce qui concerne les Parts privilégiées qu'ils détiennent, indiqués au § 8 [1] al. 1 au § 8[f] al. 4 (inclus) des statuts de la Société, sous réserve des dispositions du

§ 8[1] al. 7 ci-dessous, expirent pour toutes les Parts privilégiées détenues par un Associé privilégié donné en cas de son décès, en cas de rachat ou de cession (sous quelque forme que ce soit) par lui d'au moins une des Parts privilégiées qu'il détient, ainsi qu'en cas de saisie de ces Parts dans le cadre d'une procédure d'exécution, de mise en gage, de mise à disposition ou de disposition de ces Parts de quelque manière que ce soit. À la suite de l'expiration du privilège accordé aux Associés privilégiés, visé au § 8[1] des statuts de la Société, chaque part du capital social de la Société pour laquelle ce privilège a expiré donnera droit à une voix. ----------

7. La cession de Parts privilégiées par un Associé privilégié à un autre Associé privilégié, y compris d'une seule de ces parts, n'entraîne pas l'extinction du droit accordé aux Associés privilégiés (y compris l'Associé privilégié cédant des parts à un autre Associé privilégié) en ce qui concerne les Parts privilégiées en matière de droit de vote consistant à accorder 3 voix pour chaque Part privilégiée. Dans ce cas, si des Actions privilégiées ont été cédées par un Associé privilégié à un autre Associé privilégié, cet Associé privilégié qui a acquis ces Actions privilégiées a également le droit de voter 3 (trois) voix pour chacune de ces actions acquises.----------

§ 9.1. ---Le capital social de la Société peut être augmenté sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale des associés, par l'augmentation du nombre de parts sociales ou par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales. L'augmentation du capital social de la Société peut être effectuée en numéraire ou par un apport en nature, sous une forme autorisée par la loi.----------

2. Augmentation du capital social de la Société, sous réserve des dispositions du § 9 al. 3 et § 9 al. 4 ci-dessous, nécessite une résolution de l'Assemblée générale des associés portant modification des Statuts de la Société.----------
3. L'augmentation du capital social par résolution de l'Assemblée générale des associés jusqu'à un montant de 80 000 000,00 PLN (quatre-vingts millions de zlotys) au plus tard le trente et un décembre deux mille quarante-cinq (31/12/2045) n'exige pas de modification des Statuts de la Société **(« Augmentation du capital social en vertu des dispositions existantes des Statuts de la Société »).**----------
4. **En** cas **d'augmentation du capital social en vertu des dispositions existantes des Statuts de la Société,** les parts ne peuvent être souscrites que par les Associés existants proportionnellement à leurs parts dans le capital social de la Société. Les déclarations des associés existants

concernant la souscription d'actions doivent être faites par écrit sous peine de nullité. ----------

5. Par résolution des associés portant modification des statuts de la Société, le capital social de la Société peut être augmenté en affectant à cet effet des fonds provenant du capital de réserve ou des capitaux de réserve constitués à partir du bénéfice de la Société, s'ils peuvent être utilisés à cette fin **(« Augmentation du capital social à partir des fonds de la Société »).**----------
6. En cas **d'augmentation du capital social à partir des fonds de la Société,** les nouvelles parts sont attribuées aux Associés proportionnellement à leurs parts dans le capital social existant de la Société et ne nécessitent pas de souscription.----------
7. En cas d'augmentation du capital social par une résolution des Associés portant modification des statuts de la Société, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, les parts peuvent être souscrites tant par les associés existants que par des tiers qui rejoignent la Société. La déclaration de volonté de l'Associé existant, ainsi que d'un tiers, doit être faite sous forme d'acte notarié.----------
8. Les Associés existants ont un droit de préemption pour la souscription de nouvelles parts dans le capital social augmenté **(« Droit de préemption pour la souscription de parts »). Le droit de préemption pour l'acquisition des parts** est proportionnel au nombre de parts détenues par l'Associé dans le capital social. **Le droit de préemption pour la souscription d'actions** s'exerce par la remise à la Société d'une déclaration d'intention écrite, après que le Directoire a préalablement invité à exercer **le droit de préemption pour la souscription d'actions.** L'associé peut exercer son **Droit de préemption pour la souscription d'actions** dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'invitation à l'exercer. Si un ou plusieurs Associés n'exercent pas leur **Droit de préemption pour la souscription d'actions,** le Conseil d'administration de la Société est tenu de proposer les actions aux autres Associés de la Société. ---------
9. La réduction du capital social de la Société nécessite une résolution de l'Assemblée générale des associés. ----------
10. La réduction du capital social de la Société peut s'effectuer par rachat d'actions, par réduction de la valeur nominale des actions, ou simultanément par rachat d'actions et réduction de leur valeur nominale.----------

§ 10.1 Les parts ne peuvent être rachetées qu'avec le consentement de l'Associé dont les parts doivent être rachetées, par leur acquisition par la Société (« Rachat »). ----------

2. Le rachat peut être effectué moyennant une rémunération dont le montant sera déterminé par une résolution de l'Assemblée générale des associés visée au § 10, al. 5 ou sans contrepartie, la résolution de l'Assemblée générale des associés relative au rachat des actions sans contrepartie devant comporter un exposé des motifs et le consentement de l'associé concerné par le rachat. ----------
3. L'amortissement peut intervenir par réduction du capital social ou sur le bénéfice net, y compris le bénéfice des exercices antérieurs, inscrit au capital de réserve ou au capital de réserve constitué pour financer l'amortissement des parts sociales.----------
4. L'amortissement nécessitant une réduction du capital social intervient au moment de la réduction du capital social. ----------
5. L'amortissement, outre l'accord requis de l'Associé, indiqué au § 10, alinéa 1, des statuts de la Société, nécessite une résolution de l'Assemblée générale des Associés.----------
6. La résolution de l'Assemblée générale des associés visée au § 10, alinéa 5, des statuts de la Société doit préciser, notamment, la base juridique du rachat, le montant de la rémunération due à l'Associé pour chaque part rachetée, les dates de paiement de la rémunération pour les parts rachetées, étant entendu que la résolution de l'Assemblée générale des associés peut prévoir le paiement de la rémunération pour les parts rachetées en plusieurs versements et sur une période n'excédant pas 5 (cinq) ans à compter de la date de la résolution de rachat des parts.
7. La contrepartie des actions rachetées peut être versée en espèces ou sous forme d'une prestation en nature.----------

§ 11.1 Les parts de la Société sont cessibles.----------

2. La cession d'une ou de plusieurs parts sociales nécessite l'approbation exprimée dans une résolution de l'Assemblée générale des associés. **(« Consentement à la cession des actions »).** Résolution de l'Assemblée générale des associés exprimant **l'Autorisation de cession des parts,** également décrite au § 11, al. 9 et § 11 al. 10 des statuts de la Société, doit contenir l'accord de l'Assemblée générale des associés pour la cession de la part ou des parts, l'indication de l'acquéreur et du cédant de la part ou des parts, le nombre de parts faisant l'objet de la cession et leur prix.----------
3. Toute cession de parts sociales effectuée en violation des dispositions du présent article 11 sera inopposable à la Société, et le Conseil d'administration de la Société refusera d'inscrire au registre des parts sociales l'entité (le tiers) qui a acquis les parts sociales en violation du pacte de la Société ou en violation des dispositions légales. ----------

4. Dans le cas où un Associé a l'intention de céder ses Parts sociales ; **(« l'Associé cédant les Parts sociales »),** il doit notifier à la Société (à l'adresse de la Société figurant au registre des entreprises du Registre national des tribunaux) son intention de céder les Parts sociales **(« Notification de l'intention de céder »). La notification de l'intention de céder** doit être faite par écrit. **La notification de l'intention de cession** doit contenir une demande d'autorisation de cession des parts sociales, indiquer le prix des parts sociales, le nombre de parts sociales concernées par l'acte juridique **(« Parts sociales offertes »)** et le tiers (entité) à qui les parts sociales doivent être cédées. La notification de l'intention de cession doit être adressée par le Conseil d'administration de la Société à tous les Associés, à l'exception de l'Associé dont les parts sont destinées à être cédées, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de réception de la Notification de l'intention de cession.----------
5. Les associés bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquisition des **Parts sociales offertes,** qui doivent faire l'objet d'une cession **(« Droit de préemption »). ----------**
6. **Le droit de préemption** peut être exercé par les autres Associés dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception par le dernier des Associés de la **Notification de l'intention de cession envoyée par le Conseil d'administration de la Société (dans le délai indiqué au paragraphe 4 ci-dessus). Le droit de préemption** s'exerce par la remise d'une déclaration, **sous** forme écrite **à l'Associé cédant les Parts sociales** et à la Société, exprimant la volonté d'acquérir **les Parts sociales proposées** en contrepartie du prix **(« Notification d'exercice »).** Les associés ont le droit de déterminer l'étendue et les modalités d'exercice de leur **Droit de Préemption. Le Droit de Préemption** d'acquisition **des Parts Offertes** est proportionnel au nombre de parts détenues par l'Associé dans le capital social. Si un ou plusieurs Associés n'exercent pas leur **Droit de Préemption** dans le cadre de ce droit, les **Parts Sociales Offertes** peuvent être acquises par l'Associé ou les autres Associés ayant exercé leur **Droit de Préemption pour l'acquisition des Parts Sociales Offertes,** à l'exclusion du principe de proportionnalité indiqué dans la phrase ci-dessus. ----------
7. Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 6 ci-dessus, chaque Associé peut renoncer au **Droit de Préemption (« Renonciation au Droit de Préemption »). La renonciation au Droit de Préemption** s'effectue par une déclaration écrite adressée **à l'Associé cédant les Parts sociales** et à la Société.----------

Répertoire A numéro 6041/2026

8. Dans le cas où le **Droit de Préemption** est exercé par les Associés, dans le délai visé à l'al. 6 ci-dessus,) L'Assemblée générale des associés adopte une Résolution concernant **l'Autorisation de cession des parts sociales** aux Associés. ----------
9. Dans le cas où le Droit de Préemption n'est pas exercé dans le délai visé à l'al. 6 ci-dessus, ou dans le cas où certains des Associés renonceraient au Droit de Préemption **(« Non-exercice du Droit de Préemption »),** l'Assemblée Générale des Associés prend une résolution concernant l'expression de **l'Autorisation de Cession des Parts Sociales** à un tiers indiqué dans **la Notification d'intention de cession des parts sociales** ou à certains des Associés ayant soumis **la Notification d'exercice du Droit de Préemption. ----------**
10. La mise en gage d'une ou de plusieurs parts sociales et l'établissement d'un droit d'usufruit sur une ou plusieurs parts sociales nécessitent l'approbation de l'Assemblée générale des associés exprimée sous la forme d'une résolution. **(« Consentement au nantissement d'une part ou à la constitution d'un droit d'usufruit »). ----------**
11. Le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de dépôt par l'Associé d'une demande écrite d'octroi de **l'Autorisation de constitution d'un gage sur une part sociale ou de constitution d'un droit d'usufruit,** laquelle demande doit contenir les coordonnées de la personne (de l'entité) au profit de laquelle le gage ou le droit d'usufruit doit être constitué - de convoquer une Assemblée générale des Associés avec un ordre du jour prévoyant l'adoption d'une résolution concernant **l'Autorisation de constitution d'un gage sur une part sociale** ou **la Constitution d'un droit d'usufruit. ----------**
12. Dans le cas où un gage ou un usufruit est constitué sur les parts sociales, le créancier gagiste ou l'usufruitier n'a pas de droit de vote.----------
13. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'une copropriété, tant conjointe qu'en fractions. Les codétenteurs d'actions exercent leurs droits par l'intermédiaire d'un représentant commun, désigné auprès de la Société **(« Désignation d'un représentant commun »).** La déclaration d'intention relative à la **Désignation d'un représentant commun** doit être soumise par écrit aux membres du Conseil d'administration de la Société. Jusqu'à la désignation d'un représentant commun, les droits afférents à la ou aux parts restent suspendus et ne peuvent être exercés ; les co-titulaires ne peuvent pas exercer seuls leur droit de vote, contester les résolutions adoptées par les organes statutaires de la société ni exercer des activités de contrôle. Si les Codétenteurs de parts sociales

n’ont pas désigné de représentant commun, les déclarations de la Société peuvent être valablement faites à l’encontre de l’un d’entre eux.

14. L’héritier ou les héritiers (entendus comme les héritiers légaux ou testamentaires ou les légataires à titre universel) de l’Associé décédé (collectivement, les « Héritiers ») entrent dans la Société. Les dispositions du paragraphe s’appliquent mutatis mutandis à l’exercice des droits par les Héritiers de l’Associé décédé. 14 ci-dessus, avec la réserve que, dans le cas où l’associé décédé détenait plus d’une (1) part sociale, la répartition des parts sociales entre ses Héritiers ne peut donner lieu à des fractions inférieures à la valeur nominale d’une part sociale dans le capital social de la Société.----------
15. Dans le cas où les parts du capital social de la Société sont soumises au régime matrimonial de la communauté de biens, l’Associé est le conjoint qui était partie à l’acte juridique de souscription ou d’acquisition des Parts.----------

§12.1. Par résolution de l’Assemblée générale des associés, les associés de la Société peuvent être tenus d’effectuer des apports supplémentaires, proportionnellement aux parts qu’ils détiennent, pour un montant n’excédant pas, dans chaque cas, une fois la valeur nominale des parts détenues par les Associés dans le capital social de la Société. ----------

2. Les apports complémentaires seront imposés et versés par les Associés de manière égale par rapport aux parts détenues par les Associés.------
3. Le montant et la date des paiements supplémentaires, ainsi que la date éventuelle de leur remboursement, sous réserve des dispositions du § 12, al. 1 des statuts de la Société, seront déterminés, le cas échéant, par une résolution de l’Assemblée générale des associés.----------
4. Si l’Associé ne verse pas les apports complémentaires dans le délai imparti, il est tenu de payer des intérêts moratoires légaux. La société peut également demander réparation du préjudice résultant du retard.--
5. Les apports supplémentaires peuvent être remboursés aux Associés sur la base d’une Résolution des Associés, même si les états financiers de la Société font apparaître une perte.
6. Le remboursement des apports peut avoir lieu sans qu’il soit nécessaire de publier un avis de remboursement prévu dans la publication destinée aux annonces de la Société.----------
7. Les associés peuvent accorder des prêts à la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.----------

Répertoire A numéro 6041/2026

§ 13.1. Les associés ont le droit de participer au bénéfice net résultant des comptes annuels et destiné à être distribué par résolution de l'assemblée générale des associés.----------

2. Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à verser aux Associés une avance sur le dividende prévu **(« Avance sur dividende »).** Le versement **d'acomptes sur dividendes** ne nécessite une résolution du directoire que si le directoire est composé de plusieurs membres. La résolution du Conseil d'administration concernant le versement **d'acomptes sur dividendes** peut être adoptée si la Société dispose de fonds suffisants pour le versement et, en outre, si ses états financiers approuvés pour l'exercice précédent font apparaître un bénéfice. **L'acompte sur dividende** ne peut excéder la moitié du bénéfice réalisé par la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, tel qu'il ressort des états financiers, majoré des réserves constituées à partir du bénéfice dont le Directoire peut disposer pour le versement d'acomptes et diminué des pertes non couvertes et des actions propres.
3. Si, au cours d'un exercice donné, un **Acompte sur dividende** a été versé aux associés et que la Société a enregistré une perte ou réalisé un bénéfice inférieur au montant des acomptes versés, les associés sont tenus de rembourser l' **Acompte sur dividende** en totalité – en cas d'enregistrement d'une perte – ou pour la partie correspondant au montant excédant le bénéfice revenant à l'associé pour l'exercice concerné – en cas de réalisation d'un bénéfice inférieur au montant des **Acomptes sur dividende versés.----------**
4. Dans le cas où l'Assemblée générale des associés adopte une résolution de répartition des bénéfices entre les associés, le bénéfice revenant à chaque associé est réparti proportionnellement à ses parts, sous réserve des dispositions du § 13, al. 5 et § 13 al. 6 des statuts de la Société.
5. Associés - dans le cas où le bénéfice net réalisé par la Société au cours d'un exercice donné, auquel se rapporteront les états financiers approuvés par l'Assemblée générale des associés, représente au moins 4 % (quatre pour cent) du chiffre d'affaires réalisé par la Société (c'est-à-dire la valeur totale des ventes de marchandises, de biens et de services hors TVA due) au cours du même exercice - **ils seront tenus,** sous réserve des dispositions du § 13, al. 6 des statuts de la Société, **d'adopter une Résolution,** en vertu de laquelle sera effectuée entre les Associés, proportionnellement aux parts qu'ils détiennent, la répartition de 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du bénéfice net réalisé par la Société au cours de l'exercice concerné. Ce bénéfice peut être distribué non seulement à partir du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice concerné, mais également à partir du bénéfice net réalisé par la Société

au cours des exercices précédents et non distribué, mais affecté (inscrit) au capital de réserve ou au capital de réserve supplémentaire. Les associés ne seront pas tenus d'exécuter les dispositions du § 13, al. 5 des statuts de la Société et ne seront donc pas tenus d'adopter la Résolution dans les termes visés au § 13, al. 5 du Contrat, indépendamment des réserves indiquées au § 13, al. 6 des statuts de la Société, même si tous les Associés détenant des parts dans le capital social de la Société consentent unanimement au versement d'un bénéfice d'un montant supérieur à 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du bénéfice net réalisé par la Société au cours d'un exercice donné, ou si tous les Associés détenant des parts dans le capital social de la Société excluent unanimement l'intégralité du bénéfice de la répartition pour un exercice donné.----------

6. La résolution visée au § 13, al. 5 des statuts de la Société, ne pourra être prise par les Associés qu'après que les conditions énoncées au § 13, al. 5 des statuts de la Société et en même temps lorsque :----------
   a) ne portera pas atteinte aux dispositions du § 13, al. 3 et/ou § 13, alinéa 7, des statuts de la Société et des dispositions du Code des sociétés commerciales ;
   b) ne sera pas contraire aux conditions du contrat de prêt, de crédit ou d'un autre contrat de nature similaire conclu par la Société avec une banque ou une autre institution financière,----------
   c) ne sera pas effectuée au cours de l'année civile au cours de laquelle la Société a entamé une procédure de transformation, de fusion ou de liquidation.----------
7. Le montant destiné à être réparti entre les Associés ne peut excéder le bénéfice du dernier exercice, majoré des bénéfices non distribués des exercices antérieurs et des montants transférés des capitaux de réserve et des réserves constituées à partir du bénéfice, qui peuvent être affectés à la distribution. Ce montant doit être diminué des pertes non couvertes, des actions propres et des montants qui, conformément à la loi ou aux statuts de la Société, doivent être transférés du bénéfice de l'exercice précédent aux capitaux de réserve ou aux réserves.----------
8. Le dividende revenant à un Associé peut être versé en espèces ou sous forme de prestation en nature.----------
9. L'Assemblée générale ordinaire des associés, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, peut décider d'exclure le bénéfice de la répartition et de ne pas distribuer le bénéfice réalisé au cours d'un exercice donné aux Associés et de l'affecter à d'autres fins, notamment aux capitaux ou --------fonds constitués dans la Société, au

paiement d'une rémunération pour les parts rachetées, à la couverture de pertes ou de dépenses particulières (capitaux de réserve). ----------

10. Les Associés participent aux pertes proportionnellement à leurs parts.-
11. Sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale des associés, la Société peut constituer des capitaux supplémentaires, des réserves et d'autres fonds ou capitaux affectés à des fins spécifiques à partir du bénéfice net.----------

§ 14. Les organes de la Société sont :----------

1. Assemblée générale,----------
2. Conseil d'administration.----------

§ 15.1 L'Assemblée générale des associés est l'organe délibérant de la Société et agit dans les limites fixées par les dispositions du Code des sociétés commerciales, par les présents Statuts de la Société et par ses propres résolutions. L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.---

2. Chaque associé peut participer à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un mandataire. La procuration doit être établie par écrit, sous peine de nullité. Le mandataire dispose d'un droit de vote complet.
3. Les assemblées générales des associés se tiennent au siège social de la Société et dans les villes et localités suivantes : Bytom, Katowice, Tychy, Chorzów, Gliwice, Piekary Śląskie, Tarnowskie Góry, Varsovie. L'assemblée générale des associés peut également se tenir, conformément aux dispositions de l'art. 234 § 2 du Code des sociétés commerciales, en un autre lieu sur le territoire de la République de Pologne, si tous les Associés y consentent par écrit.----------
4. L'Assemblée générale ordinaire des associés est convoquée par le Conseil d'administration chaque année, au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice.----------
5. L'Assemblée générale extraordinaire des associés est convoquée par le Conseil d'administration pour examiner les questions devant être tranchées par l'Assemblée générale des associés, de sa propre initiative, avant la date proposée pour l'Assemblée.----------
6. L'assemblée générale des associés est convoquée par le conseil d'administration par lettres recommandées ou par envois postaux express, expédiés au moins 2 (deux) semaines avant la date de l'assemblée générale des associés. Au lieu d'une lettre recommandée ou d'un envoi par courrier, la notification peut être envoyée à l'Associé par courrier électronique s'il a préalablement donné son accord écrit en indiquant l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée. La

convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour détaillé. En cas de modification envisagée des statuts de la Société, le contenu des modifications proposées doit être indiqué.

7. L'assemblée générale peut se tenir et est habilitée à prendre des résolutions même en l'absence d'une convocation formelle, si la totalité du capital social y est représentée et si aucune des personnes présentes et ayant le droit de voter ne s'est opposée à la tenue de l'assemblée générale selon cette procédure, ni à l'inscription de points particuliers à l'ordre du jour. ----------
8. Des résolutions peuvent être adoptées sans tenir d'Assemblée générale des associés – à l'exception des questions pour lesquelles le vote par écrit ou le vote sans tenir d'Assemblée générale des associés est exclu en vertu des dispositions du Code des sociétés commerciales – si tous les Associés consentent par écrit à la résolution à adopter ou au vote par écrit. Si la résolution des Associés a été adoptée sans la tenue d'une Assemblée des Associés, elle doit alors comporter les signatures de tous les Associés et, en cas de vote par écrit, le consentement écrit de tous les Associés à un tel vote, ainsi que, en dehors du texte de la résolution, les informations concernant les personnes ayant voté et le mode et les résultats de ce vote.----------
9. Les associés peuvent également participer à l'Assemblée générale des associés en utilisant des moyens de communication électroniques. La participation des Associés à l'Assemblée générale des Associés ne peut être soumise qu'aux exigences et restrictions nécessaires pour identifier les Associés et assurer la sécurité des communications électroniques.--
10. La participation des Associés à l'Assemblée générale des Associés par le biais de moyens de communication électroniques comprend notamment :----------
    a) la retransmission en direct des délibérations de l'Assemblée générale ; ----------
    b) une communication bilatérale en temps réel, dans le cadre de laquelle les Associés peuvent s'exprimer au cours des délibérations de l'Assemblée générale, alors qu'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où se tient l'Assemblée générale ; ----------
    c) l'exercice par l'Associé, personnellement ou par procuration, de son droit de vote avant ou pendant l'Assemblée générale.----------

§ 16.1. Les résolutions de l'Assemblée générale des associés sont prises publiquement, à la majorité absolue des voix, à l'exception des questions énumérées au § 16, al. 2 et 3 des statuts de la Société.--------

Répertoire A numéro 6041/2026

2. Lorsque le Code des sociétés commerciales ou les statuts de la Société l'exigent, les résolutions sont adoptées à la majorité qualifiée ou à l'unanimité.----------
3. Dans les cas prévus par le Code des sociétés commerciales ou à la demande d'au moins un des associés présents ou représentés à l'Assemblée générale, les résolutions sont adoptées par un vote secret.
4. L'assemblée générale est présidée à chaque fois par l'un des associés (ou leurs mandataires) participant à l'assemblée générale, l'élection ayant lieu avant le début de toute activité et, jusqu'à cette élection, l'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration ou par une personne autorisée par le conseil d'administration. ----------
5. Le Président de l'Assemblée générale est responsable de la conformité du procès-verbal à la réalité et est tenu de signer ce procès-verbal avec la personne qui le rédige.----------

§ 17. 1. Les résolutions de l'Assemblée générale des associés, outre les autres questions mentionnées dans les statuts de la Société et dans le Code des sociétés commerciales, requièrent les points suivants :----------

1) Examen et approbation du rapport du directoire sur l'activité de la Société et des états financiers de l'exercice précédent,----------
2) la décharge aux membres des organes de la société de l'exécution de leurs fonctions,----------
3) la disposition relative aux actions en réparation du préjudice causé lors de la constitution de la Société ou de l'exercice de la direction ou de la surveillance,----------
4) la cession et la location de l'entreprise ou d'une partie organisée de celle-ci, ainsi que la constitution d'un droit réel limité sur celles-ci, ----------
5) l'imposition de l'obligation de verser des contributions et de les rembourser,----------
6) rachat d'actions,----------
7) Désignation d'un mandataire de la Société chargé de représenter la Société dans les contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration,—----------
8) l'acquisition et la cession de biens immobiliers, de droits d'usufruit perpétuel ou de parts dans des biens immobiliers, de droits d'usufruit perpétuel.----------
9) nomination et révocation des membres du directoire,----------
10) définition des règles de rémunération des membres du Directoire,

11) Autorisation accordée aux membres du Conseil d'administration de s'engager dans des activités concurrentes décrites à l'article 211 § 1 du Code des sociétés commerciales,—
12) augmentation ou réduction du capital social,----------
13) modifications des statuts de la Société,----------
14) adhésion de la société à d'autres entités économiques, sociétés, organisations et institutions,----------
15) Dissolution de la Société,----------
16) la fusion de sociétés, la scission de la Société ou la transformation de la Société en une autre société de droit commercial,----------
17) prise de décision concernant la poursuite de l'existence de la Société,----------
18) autorisations de cession ou de mise en gage des parts,----------
19) l'affectation du bénéfice, l'exclusion du bénéfice de la distribution, la couverture des pertes de la Société, le transfert du bénéfice exclu de la distribution aux capitaux (fonds) constitués dans la Société, ----------
20) autres questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des associés en vertu des dispositions du Code des sociétés commerciales et des statuts de la Société.

§ 18. Les associés, sous réserve des dispositions impératives du Code des sociétés commerciales et des dispositions des présents statuts de la Société imposant à l'Assemblée générale des associés l'obligation de prendre des résolutions sur les questions qui y sont indiquées, excluent par les présents statuts les restrictions prévues à l'article 230 du Code des sociétés commerciales en ce qui concerne l'obligation pour l'Assemblée générale des associés d'adopter des résolutions relatives à la cession de droits ou à la contraction d'engagements de prestation d'une valeur égale à deux fois le montant du capital social de la Société.----------

§ 19.1. Le conseil d'administration est composé d'un (1) ou de plusieurs membres nommés par résolution de l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de 5 (cinq) ans. Art. L'article 202, paragraphes 1 et 2, du Code des sociétés commerciales ne s'applique pas.----------

2. Le Conseil d'administration peut être composé d'Associés et de personnes extérieures au cercle des Associés.----------
3. Le Directoire gère les affaires de la Société et représente la Société. Toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale relèvent de la compétence du Conseil d'administration.---------

Répertoire A numéro 6041/2026

4. Pour faire des déclarations de volonté concernant les droits et obligations patrimoniaux et non patrimoniaux et pour signer au nom de la Société, sous réserve des dispositions du § 19, al. 5 des statuts de la Société, chaque membre du Directoire agissant seul est habilité. ----------
5. Pour faire des déclarations d'intention concernant des droits et des obligations patrimoniaux et non patrimoniaux d'une valeur supérieure à l'équivalent de 100 000,00 EUR (cent mille euros) en zlotys polonais ou dans une autre devise, selon le taux de change moyen du zloty ou d'une autre devise par rapport à l'euro fixé par la Banque nationale de Pologne, le jour précédant la date de la déclaration d'intention concernant les droits et les obligations patrimoniaux et non patrimoniaux, le consentement de deux membres du directoire ou d'un membre du directoire conjointement avec un fondé de pouvoir est requis (si le directoire est composé de plusieurs personnes).----------
6. Un membre du directoire peut également exprimer son avis par écrit, y compris par lettre recommandée, par des moyens de communication directe à distance tels que : connexion via des liens Internet, télécopie.--
7. Avant l'expiration de son mandat, un membre du Directoire peut être révoqué par une résolution de l'Assemblée générale des associés.--------

§ 20.1 Le directoire peut nommer un ou plusieurs mandataires pour l'exécution d'un certain type de tâches ou de tâches déterminées.----------

1. Le conseil d'administration peut nommer des mandataires.----------
2. L'assemblée générale peut adopter le règlement intérieur du conseil d'administration.----------
3. Le mandat d'un membre du directoire, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, expire dans les situations suivantes :----------
   1) en cas de révocation d'un membre du Conseil d'administration par une résolution des Associés ;----------
   2) en cas de décès d'un membre du Conseil d'administration,----------
   3) à la suite de la démission d'un membre du directoire ;----------
   4) en raison de la perte de la pleine capacité juridique d'un membre du directoire,----------
   5) à la suite de la condamnation d'un membre du directoire par un jugement définitif pour les infractions visées à l'art [redacted] art. 590 et l'art. 591 de la loi du 15 septembre 2000 - Code des sociétés commerciales (c'est-à-dire Journal officiel de 2024, point 18), et l'art. 228-231 et aux chapitres XXXIII à XXXVII de la loi du 6 juin 1997 - Code pénal (c'est-à-dire Journal officiel de 2025, point 383), et aucune décision n'a été rendue à mon encontre en

vertu de l’article 373, art. 374 de la loi du 28 février 2003 – Loi sur la faillite (texte consolidé, Journal officiel de 2025, point 614) ;----

4. Si, à la suite de la démission d’un membre du Conseil d’administration, aucun siège au sein du Conseil d’administration n’est pourvu, le membre du Conseil d’administration présente sa démission aux Associés, tout en convoquant l’Assemblée des Associés. La convocation à l’Assemblée générale des associés doit également contenir la déclaration de démission d’un membre du Conseil d’administration. La démission prend effet le jour suivant celui où l’assemblée des associés a été convoquée.----------

§ 21.1. La dissolution de la Société peut intervenir dans les cas prévus par la loi. ----------

2. La liquidation de la Société est effectuée par les liquidateurs désignés par résolution de l’Assemblée générale des associés.----------
3. Les actifs de la Société liquidée qui restent après le désintéressement ou la garantie des créanciers sont répartis entre les Associés au prorata de leurs parts.----------

§ 22.1. La société est tenue de tenir des registres et des livres comptables conformément aux dispositions légales en vigueur.----------

2. L’exercice comptable et l’exercice fiscal en matière d’impôt sur les sociétés correspondent à l’année civile.-——----------

§ 23. Pour les questions non régies par les statuts, les dispositions légales applicables s’appliquent.----------—

1 300 voix valables ont été exprimées lors du vote public pour l’adoption de la résolution n° 4/IX/2026, c’est-à-dire que la résolution a été adoptée à l’unanimité.----------

§3

En l’absence de motions libres, le Président de l’Assemblée a clôturé la séance et a autorisé la délivrance d’extraits du présent procès-verbal en un nombre quelconque d’exemplaires aux associés ainsi qu’aux organes de la Société.----

§ 4.

Le notaire a indiqué que l’extrait du présent acte doit être inscrit au registre des actes et que les résolutions doivent être déclarées au Registre national des tribunaux, et il a informé les parties à l’acte de la manière et de la procédure de dépôt d’une demande dans le cadre de la procédure d’immatriculation, ainsi que

de l’obligation d’indiquer dans la demande le numéro de l’extrait figurant au Registre central des extraits électroniques d’actes notariés.----------

§ 5.

Le Président de l’Assemblée a décidé que les frais de la présente assemblée seraient pris en charge par la Société.----------

§ 6.

Le droit de mutation n’a pas été perçu, car l’assiette fiscale relative à la modification des statuts de la société, consistant en une augmentation du capital social d’un montant de 300,00 PLN, a été diminuée des coûts liés à la modification des statuts de la société, d’un montant total de 1 272,50 PLN (somme des montants de 922,50 PLN + 250,00 PLN + 100,00 PLN). Étant donné que le montant total des coûts déductibles dépasse le montant de l’augmentation du capital social, l’assiette fiscale est de 0,00 PLN. Ainsi, en appliquant un taux d’imposition de 0,5 %, la taxe sur les actes civils s’élève à 0,00 PLN et n’est pas soumise à perception.----------

§ 7.

Téléchargé : ----------

1. tau titre des honoraires du notaire conformément aux articles 3 et 5 du décret du ministère du 28 juin 2004 relatif aux taux maximaux des émoluments des notaires (texte consolidé, Journal Des Lois de 2024, art. 1566, tel que modifié ultérieurement) d’un montant de 750,00 PLN majoré de la taxe sur les biens et services de 23 % conformément à l’article 41 et 146f, al. 1, point 1 de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les produits et services (texte consolidé, Journal officiel de 2025, point 775, tel que modifié), soit d’un montant de 172,50 PLN, c’est-à-dire d’un montant de **922,50 PLN.**----------
2. sur la base de l’art. 84 § 5 du Code général des impôts et sur la base du § 3 de l’arrêté du ministre des Finances du 28 février 2023 relatif à la conservation des actes notariés, des actes de notoriété enregistrés et des certificats successoraux européens enregistrés dans le Répertoire central des copies électroniques des actes notariés (Journal de 2023, point 378) des frais d’un **montant de 5,00 PLN** ont été perçus pour l’inscription au Registre central des copies électroniques d’actes notariés (CREWAN) d’une copie électronique du présent acte notarié destinée au Chef de l’Administration fiscale nationale, qui sera intégralement remise au Conseil national du notariat.----------

Au total, un montant de **927,50 PLN (neuf cent vingt-sept zlotys et cinquante groszy) a été perçu.**----------

Le notaire a informé les comparants que les frais susmentionnés ne comprennent pas les frais d'extraits du présent acte, qui, avec la base juridique de leur perception, seront indiqués sur chacun des extraits.----------

Le présent acte a été lu, puis approuvé et signé par le notaire et le Président de l'Assemblée.

SUR L'ORIGINAL, LES SIGNATURES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE ET DU NOTAIRE RÉPERTOIRE A N° */écriture manuscrite/* ***6042*** **/**2026 Le présent document est un extrait d'un acte notarié et a la même force juridique que l'original. Un extrait du présent acte notarié a été délivré : */inscription manuscrite/* ***ABIS'AL. SP JARDIN ZOOLOGIQUE DE ZABRZE***
Les honoraires du notaire ont été perçus conformément à l'article 12 du décret du ministère de la Justice du 28 juin 2004 (texte consolidé, Journal de 2024, point 1566, tel que modifié) d'un montant de */écriture manuscrite/* ***147,60*** PLN, dont 23 % de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 41 et 146ef, al. 1 point 1 de la loi du 11 mars 2004 (texte consolidé, Journal de 2025, point 775, tel que modifié), soit */écriture manuscrite/* **27,60** PLN ZABRZE, le */écriture manuscrite/* ***30/09*** 2026

/empreinte du cachet/
GRAŻYNA
WRÓBEL
NOTAIRE
À ZABRZE
* 2 *

/empreinte du cachet/
NOTAIRE
/signature manuscrite/
Grażyna Wróbel

Annexe à l'acte notarié

Liste de présence
Assemblée générale extraordinaire des associés
de la société dénommée ABISAL sp. z o.o. ayant son siège social à Zabrze,
tenue le
Le 30 septembre 2026 à Zabrze

1. Adam Kołodziej (325 voix)

   /signature manuscrite/
   .....

2. Sławomir Kaleciński (325 voix)

   /signature manuscrite/
   .....

/

3. Julian Oba (325 voix)

   /signature manuscrite/
   .....

4. Ryszard Ziomek (325 voix)

   /signature manuscrite/
   .....

Président de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

/signature manuscrite/
.....